

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Priz du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 26 juillet — Loi n° 55-982 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (Arrêté de promulgation n° 697-55/C. du 10 août 1955) 746
- 26 juillet — Décret n° 55-998 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les États associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 696-55/C. du 10 août 1955) 748
- 27 juillet — Loi n° 55-990 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 698-55/C. du 10 août 1955) 749
- Rectificatif au Journal officiel du Togo du 16 février 1955 (décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951) 748
- Rectificatif à la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce 747
- Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) 749

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 9 août — N° 690-55/R. — Arrêté fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires en service au Togo 749
- 12 août — N° 699-55/SG. — Arrêté portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat au Togo. 750
- 12 août — N° 700-55/ITLS. — Arrêté complétant l'arrêté n° 908-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du service de l'agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole 751
- 12 août — N° 702-55/TP. — Arrêté portant création d'une subdivision de Travaux Publics à Atakpamé 754
- 12 août — N° 703-55/ITLS. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée 752
- 12 août — N° 705-55/CP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 100-55/CP. du 24 janvier 1955 déterminant la situation administrative du personnel des trésoreries métropolitaines, détaché au Togo 754
- 13 août — N° 706-55/CFT. — Arrêté rendant applicables certaines modifications des horaires et créations de services supplémentaires des trains et autorails sur la ligne du Centre 754
- 18 août — N° 708-55/AP. — Arrêté attribuant aux membres du conseil de gouvernement un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire 756

19 août	— N° 710-55/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant une nouvelle valeur mercatoriale pour les viandes et abats à l'importation et pour le coco râpé à l'exportation.	756
19 août	— N° 711-55/AP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 26/ATL. du 12 juillet 1955 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Tossavi Henri, Anani Louis et les organisations : Syndicats des Commis et Agents d'Administration, Union des Syndicats Confédérés du Togo, Giffa Benjamin.	757
19 août	— N° 712-55/SG. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1955.	758
19 août	— N° 713-55/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1954.	758
19 août	— N° 714-55/SG. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho, pour l'exercice 1955.	758
19 août	— N° 715-55/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho, pour l'exercice 1954.	758
23 août	— N° 721-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Fasao (Cercle de Sokodé).	758
Personnel		759
Divers		765

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé	780
Office des changes	780
Domaines	780
Nécrologie	783
Unelco	783
Déclaration d'association	785

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nantissement des fonds de commerce

ARRETE N° 697-55/C. du 10 août 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé de l'expédition des Affaires,

J. RIGAL.

LOI N° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 3.** — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du

fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés ».

ART. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié :

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

RECTIFICATIF

LOI N° 55-982 modifiant les articles 3, 4, 5, 7, et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Au lieu de : Loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17... » lire : Loi n° 55-982

du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4, 5, 7 et 17... ».

Après l'article 2, lire :

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant les vingt jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

« Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article 3 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, former... »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — L'alinéa 4 de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3, tout créancier... »

(Le reste sans changement.)

L'ancien article 3 devient l'article 5.

Article 5 (rectifié), 4^e et 5^e ligne, après « .. l'arrondissement ou », supprimer : », à défaut, ».

Personnel

ARRETE N° 696-55/C. du 10 août 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,
Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires courantes,
J. RIGAL.*

DECRET N° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et des textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1955.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Pierre-Henri TETGEN.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

RECTIFICATIF

au Journal officiel du Togo du 16 février 1955 : page 187. à la 23^e ligne de l'article 1^{er} du décret, au lieu de : « 1953 », lire : « 1952 »; à la fin de la 12^e ligne de l'article 2, au lieu de : « 1953 », lire : « 1952 ».

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les T.O.M.

ARRETE N° 698-55/C. du 10 août 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-990 du 27 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

*Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé de l'expédition des Affaires,*

J. RIGAL.

LOI N° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit :

« **Art. 24.** — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de chevalier.

M.M.

Terrac (Jean-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'administration générale, Atakpané (Togo); 35 ans 1 mois 28 jours de services, dont 6 ans 9 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE N° 690-55/F. du 9 août 1955 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires en service au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 55-505 du 10 mai 1955 habilitant les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, à modifier les tranches de traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les Territoires considérés;

Vu le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954, relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 893-51/F. du 14 décembre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires en service au Togo;

Vu l'approbation ministérielle donnée par D. M. n° 37.540/Pel/2 du 5 août 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 893-51/F. du 14 décembre 1951 et les textes modificatifs sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1955, le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable aux fonctionnaires en service au Togo et aux personnels des cadres énumérés dans les tableaux I et 2, annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi qu'aux magistrats, est fixé dans les conditions précisées ci-après :

ART. 3. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés en pourcentage de la rémunération principale soumise à retenue pour pension exprimée en francs métropolitains selon le tableau ci-après :

**MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ RÉSIDEN-
TIELLE DE CHERTÉ DE VIE**

1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
8	6	5

ART. 4. — Pour l'application des taux fixés à l'article 3, la rémunération principale est prise en considération dans sa totalité.

ART. 5. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établie en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A. d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliés par l'index de correction applicable.

ART. 6. — Les zones prévues à l'article 3 ci-dessus sont fixées comme suit :

ZONES	RÉGIONS OU CENTRES
1 ^{re} Zone . .	Centre urbain de Lomé — Cercle de Klouto
2 ^e Zone . .	Cercle de Lomé, Centre urbain et Cercle d'Anécho, Zébé, Cercle Tsévié
3 ^e Zone . .	Autres parties du Territoire.

ART. 7. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est due pour toute journée passée dans la zone.

Dans les positions autres que celle de service (permission, congé, transit expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) l'indemnité est due suivant les taux les plus élevés en vigueur dans le territoire, applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

Elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs.

Elle suit le sort de la solde de base, son montant est réduit dans la proportion où la solde de base se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé de l'expédition des affaires,

J. RIGAL.

Commission

ARRETE N° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une Commission consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant à titre consultatif un Comité de l'Urbanisme et de l'habitation aux Territoires d'outre-mer au Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée au Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'habitat présidée par le Secrétaire Général du Togo.

ART. 2. — Elle comprend les membres ci-après désignés :

Deux représentants de l'Assemblée Territoriale du Togo.

Le Trésorier-Payeur du Togo.

Le Directeur de la C.C.F.O.M.

L'architecte-urbaniste ou, à défaut, l'architecte-conseil du Territoire.

Un représentant du Syndicat des Entrepreneurs.

Le Chef du Service des AE et du Plan.

Le Directeur des Travaux Publics du Togo.

Le Directeur du Service de la Santé.

Le Chef du Service des Domaines.

Le Sociologue de l'I.R.T.O.

ART. 3. — Cette Commission est obligatoirement consultée :

1^o — sur les projets d'arrêtés ou de règlements d'administration publique relatifs à l'Urbanisme ou à l'Habitat au Togo.

2^o — sur les projets d'aménagement de la ville de Lomé et des chefs-lieux des Cercles, ainsi que des régions et centres urbains du Togo.

3^o — sur toute question de sa compétence évoquée par le Commissaire de la République au Togo.

ART. 4. — Lorsqu'un projet soumis à la Commission intéresse un centre du Territoire, le Commandant de Cercle — ou le Maire — assisté d'un délégué du Conseil Municipal, prend part aux réunions de la Commission.

ART. 5. — Une Commission permanente composée :
du Secrétaire Général du Togo . . . *Président*
du Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan

du Directeur des Travaux Publics
est susceptible de recevoir délégation de la Commission Consultative pour tout ce qui est urgent et statuer en son nom.

ART. 6. — Le présent arrêté est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Lomé, le 15 août 1955.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 700-55/ITLS. du 12 août 1955 complétant l'arrêté n° 908-54/ITLS du 1^{er} octobre 1954 réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des Organismes para-administratifs à caractère agricole.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78, autorisant le Chef de territoire à régler les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective;

b) son article 81, prévoyant la conclusion de conventions collectives pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté n° 908-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du service de l'Agriculture et des Organismes para-administratifs à caractère agricole;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des Organismes para-administratifs à caractère agricole, comprend, outre des employés, des ouvriers agricoles et des manœuvres :

- 1° des auxiliaires de laboratoire.
- 2° des observateurs.

ART. 2. — La classification des « auxiliaires de laboratoire » est ainsi fixée :

• 1^{re} catégorie

Agent possédant le C.E.P.E. ou une instruction équivalente, capable d'effectuer la lecture d'instruments indiquant : la longueur, le volume, le débit, la masse, la force, l'énergie, le travail, la pression, la température ainsi que des calculs simples avec un pourcentage d'erreur, égal ou inférieur à 2 % — capable d'effectuer prélèvements, observations, comptages, relevés divers sans contrôle.

2^e catégorie

Agent capable d'effectuer les mêmes travaux que l'agent de 1^{re} catégorie, mais avec un pourcentage d'erreur égal ou inférieur à 5 % et une garantie d'exactitude.

3^e catégorie

Agent répondant aux exigences de la 2^e catégorie, capable de rédiger et d'interpréter quelques résultats de mesure ou d'observation, ayant sous ses ordres des agents de catégorie inférieure — Capable d'identifier la cause d'une avarie, d'une maladie, d'une infection et d'y trouver remède.

4^e catégorie

Agent possédant une instruction supérieure au C.E.P.E., rompu à la pratique des travaux de laboratoire et de sélection, sachant organiser le travail de ses subordonnés, capable de rédiger les rapports ordinaires de résultat d'analyse ou d'observation, capable d'appliquer méthodiquement le remède propre à une avarie, une maladie, une malformation.

5^e catégorie

Agent répondant aux exigences de la 4^e catégorie, capable, ayant par écrit tous les plans et directives nécessaires, d'assurer la direction d'une partie du service.

6^e catégorie

Agent répondant aux exigences de la 5^e catégorie, capable, n'ayant par écrit que les grandes lignes directives, d'assurer la direction d'une partie du service.

La durée légale du travail des auxiliaires de laboratoire est de 2.400 heures par an.

La rémunération des auxiliaires de laboratoire est fixée par référence aux salaires des catégories correspondantes des services non agricoles.

ART. 3. — La classification des « observateurs » est ainsi fixée :

1^{re} classe. — Agent sachant lire, écrire et compter, capable d'effectuer des comptages, de signaler des anomalies, de diriger une équipe de manœuvres exécutant des travaux simples.

2^e classe. — Agent possédant une connaissance plus approfondie de ces travaux.

3^e classe. — Agent possédant une certaine spécialisation.

4^e classe. — Agent possédant une spécialisation plus accusée, capable d'effectuer de menus travaux au laboratoire (préparation du matériel pour l'analyse).

5^e classe. — Agent capable en outre d'effectuer divers classements, numérotages.

6^e classe. — Agent capable en outre d'identifier des anomalies ordinaires sur les lieux où se trouve le matériel à étudier et d'y porter remède temporairement.

La durée légale du travail des observateurs est de 2.400 heures par an.

La rémunération des observateurs est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de la zone d'emploi, compte tenu des majorations suivantes :

1^{re} classe : 40 %
 2^e classe : 50 %
 3^e classe : 60 %
 4^e classe : 70 %
 5^e classe : 80 %
 6^e classe : 90 %

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1955.

ART. 5. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et au Journal Officiel.

Lomé, le 12 août 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 703-55/ITLS. du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté n° 878-54/ITLS du 22 septembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 sont remplacés par les articles nouveaux 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11 bis 12 et 13 joints en annexe au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1955.

ART. 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Chef du Service des Finances, les Chefs de Services et Commandants d'Unité Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Lomé, le 12 août 1955.

J. BÉRARD.

Le présent arrêté complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée.

Prime d'ancienneté

ART. 6. — Au salaire mensuel de l'agent s'ajoute éventuellement une prime d'ancienneté égale à 1% du salaire minimum de sa catégorie, par année de présence continue dans un ou plusieurs services administratifs. Cette prime ne peut excéder 20% du salaire de référence.

Congé payé

ART. 7. — Sauf les cas où il pourrait avoir droit à un congé d'une durée supérieure en vertu de l'article 121 du Code du Travail et de ses arrêtés d'application, tout agent permanent engagé sur le Territoire, a droit, après une année de service, à 15 jours de congé payé par an, comprenant au moins 12 jours ouvrables.

Les dates de ce congé sont fixées d'un commun accord, avec le Chef de Service, qui ne pourra anticiper ou retarder le congé d'une période supérieure à 3 mois.

Toutefois, exceptionnellement et conformément à l'arrêté n° 681-53/ITLS. du 24 septembre 1953 le Chef de Service pourra accorder l'autorisation de bloquer le congé pour une période qui ne devra pas dépasser deux ans. Cette autorisation devra être délivrée par écrit sur demande de l'intéressé, faute de quoi le travailleur qui n'aurait pas fait valoir ses droits au congé annuel, ne pourra les conserver pour l'année suivante.

A l'occasion de son congé, les frais de voyage de l'agent, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages, lui sont dûs, du lieu d'emploi au lieu de sa résidence habituelle, tel qu'il est défini à l'article 9 de l'arrêté n° 681-53/ITLS du 24 septembre 1953, et vice-versa. Ses droits sont définis par l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo. Les agents de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie sont classés à cet égard au groupe VI, ceux de 4^e, 5^e, 6^e et hors catégorie au groupe V.

Déplacements

ART. 8. — Les droits des agents relevant du présent arrêté sont définis en matière de déplacements par l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 susvisé. Les agents de 1^{re}, 2^e, et 3^e catégorie sont classés à cet égard au groupe VI, les agents de 4^e, 5^e, 6^e et hors catégorie sont classés au groupe V.

Le montant maximum des indemnités de tournée qui peuvent être allouées chaque mois aux agents permanents est déterminé par le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de tournée afférente à leur groupe.

Mesures disciplinaires

ART. 9. — Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents permanents sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mise à pied de 1 à 7 jours
- le licenciement.

Aucune sanction ne peut être infligée sans qu'au préalable l'agent ait été invité à fournir ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés. Toute sanction doit être notifiée par écrit.

De plus, le licenciement d'un agent ne peut être prononcé avant que les délégués du personnel intéressés, ou, en leur absence, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales aient fourni par écrit leur avis motivé sur les faits qui lui sont reprochés.

Néanmoins, en cas de faute lourde caractérisée, la mise à pied immédiate de l'agent peut être décidée par son Chef de Service.

Démission — Licenciement

ART. 10. — Chacune des parties aura droit à tout moment de mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie un mois à l'avance, calculé de quantième à quantième. Le préavis sera donné par écrit et d'une manière non équivoque (note de service émargée de la part du Chef de Service, lettre enregistrée de la part de l'employé).

Chacune des parties pourra se dégager des obligations de préavis en versant à l'autre une indemnité correspondant au salaire du temps de préavis non respecté.

En cas de licenciement, l'agent permanent aura droit, durant la période de préavis, à une permission de deux jours par semaine pour la recherche d'une nouvelle embauche, l'une des journées étant choisie par l'intéressé.

En cas de compression d'effectifs, la liste des agents à licencier est établie par le Chef de Service après consultation des délégués du personnel intéressés, ou, en leur absence, de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales. Ces mêmes avis devront être demandés par l'autorité compétente en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Le licenciement pour faute lourde caractérisée est exclusif des obligations de préavis. Seule est due, dans ce cas là, une indemnité. Dans tous les cas de résiliation du contrat, l'agent permanent a droit à une indemnité proportionnelle au service effectué depuis le dernier contrat. En cas de licenciement, la période de préavis ne donnant droit au congé payé, l'agent permanent a droit au congé payé pour la période de préavis, sauf au cas où l'intéressé a pris son congé sur la période de préavis.

Licenciement

ART. 11. — Hors cas de faute lourde caractérisée, tout agent permanent comptant plus de trois ans de service ininterrompu dans un service public, même en cas de compression de service, percevra une indemnité de licenciement décomptée :

— indemnité égale à 20% du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de présence, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités (soit pour 20 ans de service).

Allocation en cas de démission

ART. 11 bis. — Les agents comptant plus de dix ans de services effectifs, dont la démission est acceptée, peuvent, dans les cas où celle-ci résulte soit de raisons de santé, soit de raisons reconnues valables par l'autorité compétente, et sur leur demande, percevoir une allocation calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 ci-dessus.

Maladie et hospitalisation

ART. 12. — L'agent relevant du présent arrêté a droit ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, vivant habituellement avec lui, aux soins médicaux gratuits, dans les conditions que les fonctionnaires des groupes VI et V, suivant qu'il est classé en 1^{re}, 2^e, 3^e ou en 4^e, 5^e, 6^e et hors catégorie.

Toute absence en cas de maladie doit faire l'objet d'un avertissement adressé dans les 24 heures au Chef de Service, et accompagné d'un certificat médical.

La maladie de l'agent entraîne la rupture du contrat de travail après qu'elle a atteint une durée supérieure à 6 mois. Jusqu'à six mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Pendant la période de suspension du fait de la maladie, l'agent percevra les allocations suivantes :

- Avant dix huit mois de service : 1 mois de salaire (application de l'article 47 du Code du Travail).
- Après dix huit mois de service, stage compris : 1 mois de solde entière et un mois de demi-salaire.
- Après cinq ans de service : 1 mois de solde entière, quatre mois de demi-salaire.

En cas d'hospitalisation, l'agent subira, pendant la période ouvrant droit au salaire entier ou au demi-salaire, des retenues journalières d'hôpital calculées dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe auquel il est assimilé.

Permissions d'absence

ART. 13. — L'agent permanent a droit à une permission d'absence avec salaire d'une journée, dans les cas suivants :

- décès de son conjoint, d'un de ses descendants ou ascendants en ligne directe, frère ou sœur.
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.
- L'agent permanent a droit à une permission d'absence avec salaire de 3 jours, dans les cas suivants :
 - mariage de l'agent.
 - accouchement de la femme de l'agent.

De plus, à titre exceptionnel et sur justifications précises, des permissions d'absence sans salaire peuvent être accordées à l'agent, pour une durée déterminée, par son Chef de Service.

La durée totale des permissions d'absence avec ou sans salaire ajoutée à celle du congé payé ne peut excéder 45 jours par an.

L'autorisation du Chef de Service doit être préalable.

Le cas où le caractère imprévu de l'événement qui motive l'absence, aurait empêché le travailleur d'en aviser préalablement son Chef de Service, il devra avertir dans les 24 heures son Chef de Service qui fixera la durée de l'absence.

Toute inexactitude dans les motifs allégués, toute absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixés, sont susceptibles de faire considérer le travailleur comme démissionnaire de son emploi.

Travaux publics

ARRETE N° 702-55/TP. du 12 août 1955 portant création d'une Subdivision de Travaux Publics à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo, et les textes subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 est modifié comme suit :

Les Subdivisions et Sections du Service des Travaux Publics comprennent :

1° La subdivision territoriale du Sud, ayant son siège à Lomé et comprenant les cercles de Lomé, Palimé, Tsévié et Aného.

1 bis — La subdivision territoriale du Centre, ayant son siège à Atakpamé et comprenant le cercle du Centre.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1955.

J. BÉRARD.

Trésor

ARRETE N° 705-55/CP. du 12 août 1955 rapportant l'arrêté n° 100-55/CP. du 24 janvier 1955 déterminant la situation administrative du personnel des Trésoreries métropolitaines, détaché au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 100-55/CP du 24 Janvier 1955 déterminant la situation administrative du personnel des Trésoreries métropolitaines, détaché au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 100-55/CP. du 24 janvier 1955, déterminant la situation administrative du personnel des Trésoreries métropolitaines, détaché au Togo, est et demeure rapporté; pour compter du 1^{er} juillet 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1955.

J. BÉRARD.

Réseau des C. F. T.

ARRETE N° 706-55/CFT. du 13 août 1955 rendant applicables certaines modifications des horaires et créations de services supplémentaires des trains et autorails sur la ligne du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux, promulgué au Togo par arrêté n° 318 du 15 juin 1939;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par le décret du 9 mars 1948;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant réorganisation du Service du Chemin de Fer et Wharf du Togo;

Vu le rapport du Comité du Réseau, en date du 20 juillet 1955 et sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Soient applicables à compter du 29 juillet 1955 les modifications des horaires et créations de services supplémentaires de trains et autorails sur la ligne du Centre, telles qu'elles sont indiquées sur les avis de voyageurs, et au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, enregistre, communique et publie partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1955.

J. BÉRARD.

AVIS AU PUBLIC

La Direction du Réseau CFT a l'honneur de porter à la connaissance des usagers les modifications apportées à la circulation des trains de voyageurs à compter du vendredi 29 juillet 1955 sur la ligne du centre à titre d'essai.

1^o — Création d'une desserte supplémentaire entre Lomé-Tsévié et retour qui circulera dans l'horaire ci-après les vendredis.

TRAIN 329		TRAIN 330	
4 ^{me} — 30 K.H. — VENDREDI		4 ^{me} — 30 K.H. — VENDREDI	
Lomé G V	6 h 30	Tsévié	15 h 45
Agouévé	6 h 55/7 h 04	Davié	15 h 57/16 h 05
Togblékové	7 h 20/21	Togblékové	16 h 32/34
Davié	7 h 54/8 h 04	Agouévé	16 h 49/52
Tsévié	8 h 20	Lomé G V	17 h 15

2^o Modification de l'horaire du train 321 circulant les lundis et jeudis sur son parcours Lomé-Tsévié

Lomé G V	4 h 00
Agouévé	4 h 25/27
Togblékové	4 h 43
Davié	5 h 16/18
Tsévié	5 h 34/7 h 04

2 bis — Création d'un Service autorail entre Lomé-Atakpamé et retour les vendredis et samedis.

AUTO 29		AUTO 32	
VOY. - OMN. — VENDREDI — 1 ^{re} - 3 ^{me} — 55 Km. H.		VOY. - OMN. — SAMEDI — 1 ^{re} - 3 ^{me} — 55 Km. H.	
	H.		H.
Lomé	14.50	Atakpamé	12.50
Agouévé	15.03/04	Aghonou	12.59/13.05
Togblékové	15.12/13	Avété	13.12/13
Davié	15.29/30	Dadja	13.18/19
Tsévié	15.37/50 x 330-328	Amou	13.32/33
Lilikové	16.08/09	Gléi	13.38/39
Agbélouvé	16.24/25	Adanka	13.49/50
Gamé	16.34/35	Chra	14.00/02
Amakpavé	16.43/44	Agbatitoé	14.17/18
Kpellé	16.55/56	Kpédomé	14.32/33
Nuatja	17.09/11	Nuatja	14.37/38
Kpédomé	17.15/16	Kpellé	14.50/51
Agbatitoé	17.30/31	Amakpavé	15.01/02
Chra	17.45/48	Gamé	15.11/12
Adanka	17.58/59	Agbélouvé	15.21/22
Gléi	18.09/10	Lilikové	15.37/38
Amou	18.15/16	Tsévié	15.57/59
Dadja	18.29/30	Davié	16.05/06
Avété	18.36/37	Togblékové	16.21/22
Aghonou	18.44/48	Agouévé	16.31/32
Atakpamé	18.57	Lomé	16.45

3°/ — Création d'un Service autorail supplémentaire entre Lomé-Atakpamé les jeudis.
Cet autorail circulera dans les mêmes conditions que l'auto n° 27 du lundi dont l'horaire est modifié de la manière suivante entre Agbatitoé et Chra.

Agbatitoé	17 h 59/18 h 02 x Auto B.L.
Chra	18 h 16/18 h 17
Adanka	18 h 27/18 h 28
Gléi	18 h 38/18 h 39

4°/ — Création d'un Service autorail supplémentaire entre Atakpamé-Lomé les vendredis.

AUTO 30 — VOY. - OMN. — VENDREDI — 1^{re} - 3^{me} 55 Km. H.

Atakpamé	7 h 30
Agbonou	7 h 39/42
Avété	7 h 49/50
Dadja	7 h 55/56
Amou	8 h 09/10
Gléi	8 h 15/17
Adanka	8 h 27/28
Chra	8 h 38/40
Agbatitoé	8 h 55/56
Kpédomé	9 h 10/11
Nuatja	9 h 15/18 x Tr. 21

Kpellé	9 h 30/31
Amakpavé	9 h 41/42
Gamé	9 h 51/52
Agbélouvé	10 h 01/02
Lilikové	10 h 17/18
Tsévié	10 h 37/40 x Tr. 329 et Tr. 323
Davié	10 h 46/47
Togblékové	11 h 02/03
Agouévé	11 h 12/13
Lomé G V	11 h 26

Conseil de gouvernement

ARRETE N° 708-55/AP. du 18 août 1955 attribuant aux membres du conseil de gouvernement un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment en son article 23;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à chacun des membres du conseil de gouvernement un des secteurs d'activité suivants, ressortissant à l'organisation administrative du Territoire :

M. Meatchi Idrissou Antoine — Expansion agricole (Agriculture; Eaux et Forêts; Elevage);

M. Folly Michel — Travaux Publics territoriaux et transports;

M. Fiawoo Emmanuel — Régime foncier; urbanisme;

M. Christophe — Expansion économique et industrielle;

M. Apédo-Amah Georges — Enseignement, sports et jeunesse;

R.P. Riegert Aloysius — Travail et action sociale;

M. Kpodar Simon — Santé publique;

M. Schneider Pierre — Finances territoriales;

M. Tiem Manna — Justice autochtone et institutions coutumières.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 18 août 1955.

J. BÉRARD.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 710-55/AE/PLAN/1. du 19 août 1955 fixant une nouvelle valeur mercuriale pour les viandes et abats à l'importation et pour le coco râpé à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 598/AE/PLAN/1. du 22 juin 1955 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2^e semestre 1955;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modifications désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 6 août 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales fixées par l'arrêté 598/AE/PLAN/1 du 22 juin 1955 est ainsi modifié :

1^{re} — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2 ^{me} SEMESTRE 1955
01		1 ^{re} — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL		
01-2		2 ^{de} Viandes et abats.		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières.	le k. net	50
01-22	14	Abats comestibles :	le k. net	50
01-23	15	Volailles et lapins morts	le k. net	50
2 ^{de} — A L'EXPORTATION				
		II ^o — PRODUITS DU REGNE VEGETAL		
		3 ^o Fruits comestibles.		
01-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs.		
02-31	71 C	Noix de coco, coco râpé	la T. net	12.143

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 19 août 1955.

J. BÉRARD.

Contentieux administratif

ARRETE N° 711-55/AP. du 19 août 1955 rendant exécutoire la délibération n° 26/ATT. du 12 juillet 1955 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Tossavi Henri, Anani Louis et les organisations : Syndicats des Commis et Agents d'Adminis-

tration, Union des Syndicats Confédérés du Togo; Giffa Benjamin.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 26/ATT. du 12 juillet 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 26/ATT. du

12 juillet 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Tossavi Henri, Anani Louis et les syndicats des Commis et Agents d'Administration, Union des Syndicats Confédérés du Togo, Giffa Benjamin.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 26/ATT. du 12 juillet 1955 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Tossavi Henri, Anani Louis et les Syndicats des Commis et Agents de l'Administration, Union des Syndicats Confédérés du Togo, Giffa Benjamin.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 9°:

Vu le rapport n° 56 AD/AP. du 10 juillet 1955 de M. le Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 12 juillet 1955, la délibération dont la teneur suit:

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Tossavi Henri, Anani Louis et les Syndicats des Commis et Agents de l'Administration, Union des Syndicats Confédérés du Togo, Giffa Benjamin.

Fait à Lomé en séance publique le 12 juillet 1955.

Le Président de l'A.T.T.;

D. AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Communes-Mixtes de Sokodé et d'Anécho

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil de Gouvernement:

N° 712-55/SG. du:

19 août 1955 — Est arrêté et approuvé le budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1955 en dépenses et en recettes à la somme de Neuf Cent Quatre Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois (904.583) Francs.

N° 713-55/SG. du:

19 août 1955. — Le compte administratif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1954 est arrêté et approuvé comme suit:

En recettes: à la somme de Cinq Millions Cinquante Cinq Mille Trois Cent Quarante Trois Francs (5.055.343).

En dépenses: à la somme de Quatre Millions Cent Cinquante Mille Sept Cent Soixante Francs (4.150.760); laissant apparaître un excédent de Neuf Cent Quatre Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois Francs (904.583); qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à Trois Cent Soixante Mille Cent Trente Trois (360.133) Francs.

N° 714-55/SG. du:

19 août 1955 — Est approuvé et arrêté le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses à la somme de Huit Cent Trente Deux Mille Sept Cent Vingt Six (832.726) Francs.

N° 715-55/SG. du:

19 août 1955 — Le compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954 est arrêté et approuvé comme suit:

En recettes: à la somme de Trois Millions Cent Cinq Mille Trois Cent Cinquante Six (3.105.356) Frs.

En dépenses: à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Douze Mille Six Cent Trente (2.272.630) Francs,

laissant apparaître un excédent de Huit Cent Trente Deux Mille Sept Cent Vingt Six (832.726) Francs; somme qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à Trois Cent Quatre Vingt Six Mille Cinq Cent Quatre Vingt Seize (386.596) Francs.

Recensement

ARRETE N° 721-55/AP. du 23 août 1955 ordonnant le recensement des villages du canton de Fasao (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Fasao sera effectué du 15 au 30 août 1955, sur les ordres du Commandant de Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1955.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, M. Rodary (Pierre), ingénieur principal des travaux publics d'outre-mer, a été nommé directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Tableaux d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur-adjoint :

MM.

Deneau (Victor).

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur-adjoint :

MM.

Duparc (Emile).

Par arrêté du 11 juillet 1955, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer pour l'année 1954 (tableau complémentaire en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951) :

Pour le grade de chiffreur principal de 3^e classe :

M. Weill (René).

Par arrêté du 25 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1955 :

Pour le grade de chef de bureau hors classe :

MM.

Darnois (Marc).

chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 25 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire africain principal

M.M. Boehm (Nathan-Vincent)

vétérinaires africains principaux de 2^e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955, ont été inscrits à un tableau d'avancement complémentaire pour les années 1951, 1952 et 1953, les ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer et des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent (les dates indiquées ci-dessous sont celles à compter desquelles valent les inscriptions au tableau) :

A. CADRE DES INGÉNIEURS

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur,

MM.

Rossignol (Pierre) le 1^{er} juillet 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 août 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, les Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS

1. — *Pour Médecin Africain Principal de 1^{re} cl.*
Les Médecins Africains Principaux de 2^e classe

Johnson Josiah Jean

**II. — Pour Médecin Africain Principal de 2^e cl.
Les Médecins Africains Principaux de 3^e classe**

Clocuh Christian

**III. — Pour Médecin Africain Principal de 3^e cl.
les Médecins Africains Principaux de 4^e classe**

Fiadjôé Robert.

**IV. — Pour Médecin Africain Principal de 4^e cl.
Les Médecins Africains de 1^{re} classe**

Créppy Arthur

Lawson Amen

Edorh Célestin Joël

C. — SAGES-FEMMES

**IV. — Pour Sage-Femme Africaine Pple. de 4^e classe
Les Sages-Femmes Africaines de 1^{re} classe**

Kudjoh Marie, née Johnson

da Costa Eugénie

**V. — Pour Sage-Femme Africaine de 1^{re} classe
Les Sages-Femmes Africaines de 2^e classe**

Lawson Eulalie, née Kokovi

**VI. — Pour Sage-Femme Africaine de 2^e classe
Les Sages-Femmes Africaines de 3^e classe**

Azama Bernardette

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

MM. Duparc (Emile).

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint :

MM. Deneau (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par arrêté du 11 juillet 1955, est promu dans le personnel du cadre général du chiffre de la France d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} janvier 1955, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chiffreur principal de 3^e classe :

M. Weill (René).

Par arrêté du 25 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer, dont les noms suivent, sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1955, et avec les reliquats de services militaires et majorations indiqués ci-dessous (1) :

Chefs de bureau hors classe.

MM. Darnois (Marc), 1 mois 20 jours.

(1) *Nota.* — Sont indiqués dans l'ordre : 1^o reliquat de services militaires; 2^o majorations d'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de vétérinaire africain Ppal:
M.M. Boehm (Nathan-Vincent), le 1^{er} janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955 :

Ont été rapportées les dispositions des arrêtés du 25 janvier 1955 en ce qui concerne les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer désignés ci-après :

Ont été nommés, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur.

M. Rossignol (Pierre), pour compter du 16 mai 1955 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 2^o échelon; ancienneté civile : 6 mois; R.S.M. 1 mois 15 jours; majorations : néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 août 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — MÉDECINS.

II. — *Au grade de Médecin Africain Principal de 2^e cl.*
Les Médecins Africains Principaux de 3^e classe

Clocuh Christian

III. — *Au grade de Médecin Africain Ppal. de 3^e cl.*
Les Médecins Africains Principaux de 4^e classe

Fiadjoe Robert

IV. — *Au grade de Médecin Africain Principal de 4^e classe*

Les Médecins Africains de 1^{re} classe

Créppy Arthur,

C. — SAGES-FEMMES

IV. — *Au grade de Sages-Femme Africaine Principale de 4^e classe*
Les Sages-Femmes Africaines de 1^{re} classe

Kudjoh Marie, née Johnson

da Costa Eugénie,

VI — *Au grade de Sage-Femme Africaine de 2^e classe*

Les Sages-Femmes Africaines de 3^e classe

Azama Bernardette,

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 août 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Médecins

I. — *Au grade de Médecin Africain Principal de 1^{re} classe*

Les Médecins Africains Principaux de 2^e classe.

Johnson Josiah Jean

IV. — *Au grade de Médecin Africain Principal de 4^e classe*

Les Médecins Africains de 1^{re} classe.

Lawson Amen,

Edorh Célestin Joël,

C. — SAGES-FEMMES

V. — *Au grade de Sage-Femme Africaine de 1^{re} classe*

Les Sages-Femmes Africaines de 2^e classe.

Lawson Eulalie, née Kokovi

Majorations d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 juillet 1955. — L'arrêté du 4 février 1955 est complété comme suit, en ce qui concerne les majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre (Loi du 19 Juillet 1952).

Noms et prénoms	Majoration accordée
	(Loi du 19 Juillet 1952)

Administrateurs en Chef

Tourot Georges,

Néant

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 20 juin 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'Outre-Mer désignés ci-après a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Branche Radioélectrique
InstallationsInspecteurs et inspecteurs adjoints des installations
radioélectriques.

Pelissier (Jean), inspecteur adjoint de 2^e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté conservée 3 jours. R.S.M. 2 ans 1 mois 16 jours. Majoration conservée : 3 mois 7 jours. Inspecteur adjoint de 1^{re} classe le 21 juillet 1953. R.S.M. : 1 an 4 mois 26 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2^e classe le 21 juillet 1954. R.S.M. : 4 mois 26 jours. Majoration épuisée.

Tour de service outre-mer

TOUR de Service Outre-Mer du 1^{er} juin 1955.Travaux Publics, Mines et Techniques Industrielles.
Groupe des Ingénieurs Adjoints de 3^e et 4^e classe
et des Adjoints Techniques.

Pour servir au Togo.

M. Lemaure (Michel).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nomination

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1205/D/TP. du :

12 août 1955. — M. Maréchal Albert, Ingénieur Adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics de la F.O.M., est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Centre.

N° 1217/D/CP. du :

17 août 1955. — M. Ywassa Baguilma Léonard, engagé en qualité d'Ingénieur Contractuel d'Agriculture par contrat du 30 juin 1955, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Mango-Dapango.

Il résidera provisoirement à Kandé, pendant la durée du congé administratif de M. Chilloh Eusèbe conducteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'Agriculture du Togo, titulaire de ce poste, puis à Barkoissi au retour de congé de ce fonctionnaire.

N° 1226/D/CP. du :

20 août 1955. — M. Rinkliff Jean-Baptiste, infirmier-Vétérinaire principal de 3^e classe, en service à Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, deuxième adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé.

Reclassement

N° 689-55/CFT. du :

9 août 1955. — L'arrêté n° 386-55/CP. du 12 avril 1955, portant reclassement du personnel du cadre supérieur des C.F.T. est modifié en ce qui concerne les agents ci-après désignés tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

NOMS ET PRÉNOMS — GRADES	ANCIENNETÉ	
	ECHELLE	ECHELON
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1953</i>		
M.M. Dagere Pierre, Sous-Chef de gare principal Echelle 6 échelon 1	Néant	Néant
Girault Maurice, Sous-Chef de gare principal Echelle 6 échelon 1	Néant	Néant
<i>Pour compter du 1^{er} avril 1953</i>		
Boileau André, Sous-Chef de gare principal Echelle 6 échelon 1	Néant	Néant
Claveranne Pierre, Contremaître de 2 ^e classe Echelle 6 échelon 1	Néant	Néant

NOMS ET PRÉNOMS — GRADES	ANCIENNETÉ	
	Echelle	Echelon
<i>Pour compter du 1^{er} novembre 1953</i> M.M. Venault Laurent, Piqueur Principal Echelle 5 échelon 2	20 mois	Echelon 1 — 20 mois + 4 mois bonif. 1952 Echelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} mai 1954</i> Fleury Adrien, Chef de gare Principal Echelle 6 échelon 1	Néant	Néant
<i>Pour compter du 1^{er} juin 1954</i> Lhuissier André, Contremaître de 2 ^e classe Echelle 6 échelon 4	13 mois	Echelon 3, 18 mois + 2 mois bonif. 1952 + 4 mois bonif. 1953. Echelon 4 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} juillet 1954</i> Dagere Pierre, Sous-Chef de gare Principal Echelle 6 échelon 2	18 mois	Echelon 1 — 18 mois + 2 mois bonif. 1952 + 4 mois bonif. 1953 Echelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} septembre 1954</i> Girault Maurice, Sous-chef de gare Principal Echelle 6 échelon 2	20 mois	Echelon 1 — 20 mois + 4 mois bonif. 1953 Echelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} octobre 1954</i> Bamezon Johannès, Piqueur Echelle 4 échelon 6	21 mois	Echelon 5, 21 mois + 3 mois bonif. 1953 Echelon 6 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} décembre 1954</i> Afangbom Emmanuel, Chef ouvrier de 2 ^e cl. Echelle 4 échelon 4	23 mois	Echelon 3 — 23 mois + 1 mois bonif. 1953 Echelon 4 — Néant
Boileau André, Sous-chef de gare Principal Echelle 6 échelon 2	20 mois	Echelon 1 — 20 mois + 4 mois bonification 1953 Echelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} décembre 1954</i> Claveranne, Contremaître de 2 ^e classe Echelle 6 échelon 2.	20 mois	Echelon 1, 20 mois + 4 mois bonif. 1953 Echelon 2 — Néant

Franchissements d'échelon

N° 1195/D/CFT. du :

9 août 1955. — Est constaté pour compter des

dates ci-après le franchissement automatique d'échelon
des agents du cadre supérieur des Chemins de Fer du
Togo dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS — GRADES	ANCIENNETÉ	
	ECHELLE	ECHELON
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1955</i> M.M. Ganfon Symphorien, Sous-Chef de Bureau, Echelle 8 échelon 7	12 mois	20 mois échelon 6 4 mois bonification 1954 Echelon 7 Néant
Kuadjovi Christophe, Piqueur Echelle 4 échelon 6	24 mois	24 mois échelon 5 échelon 6 Néant
<i>Pour compter du 1^{er} mars 1955</i> Venault Laurent, Chef de district de 2 ^e classe Echelle 6 échelon 3	12 mois	16 mois échelon 2 4 mois bonification 1953 4 mois bonification 1954 échelon 3 Néant

N° 1247/D/CP. du :

23 août 1955. — Est constaté, pour compter du 12 août 1955, parmi le Personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lenoir Fabien, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, qui passe Inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon (R.S.M. épousé).

Absence

N° 1227/D/CP. du :

22 août 1955. — Est constatée, pour compter du 5 août 1955, l'absence de son poste de M. Ako Michel, Chef comptable après 2 ans du cadre local des Travaux Publics du Togo, placé sous mandat de dépôt.

Suspension de fonctions

N° 691-55/CP. du :

10 août 1955. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 486-55/CP. du 18 mai 1955, suspendant de ses fonctions M. Cataria Sanvi Joseph, Brigadier d'hygiène de 1^{re} classe du cadre local.

Rappel à l'activité

N° 693-55/CP. du :

10 août 1955. — M. Samarou Michel, Chef d'équipe de 6^e classe du cadre local des Travaux Publics

du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 1716-D/CP. du 17 décembre 1953 pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} août 1955.

M. Samarou est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Nord.

Révocation

N° 718-55/CP. du :

22 août 1955. — M. Edorh Norbert, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Retraite

N° 692-55/CP. du :

10 août 1955. — M. Cataria Sanvi Joseph, brigadier d'hygiène de 1^{re} classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la date de sa signature du présent arrêté.

DIVERS**Commandement autochtone**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1199/D/AP. du :

10 août 1955. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Honyigloh K. Jacques, secrétaire du Chef du canton de l'Awé (Cercle de Tsévié), engagé par décision n° 1527-D/AP. du 22 octobre 1954.

N° 1200/D/AP. du :

10 août 1955. — Le nommé Simon Byll est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de l'Awé (Cercle de Tsévié), en remplacement du sieur Honyigloh K. Jacques, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 36.000 francs l'an, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 656-55/AP. du 22 juillet 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1955.

N° 1201/D/AP. du :

10 août 1955. — M. Amidou Jean, Secrétaire du Chef du canton de Bapuré (Cercle de Bassari), est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir.

N° 1202/D/AP. du :

10 août 1955. — M. Koussandja Kabroudja est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Bapuré (Cercle de Bassari), en remplacement du sieur Amidou Jean, licencié.

Son salaire est fixé à 27.600 francs l'an conformément aux dispositions de l'arrêté n° 656-55/AP. du 22 juillet 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Elevage

N° 1237/D/CP. du :

22 août 1955. — Les agents du Service de l'Elevage désignés ci-après sont chargés de l'inspection sanitaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954, réglementant l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale au Togo :

M.M. Laurent Marc, inspecteur vétérinaire
Amegee Paul, vétérinaire africain
Boehm Nathan, vétérinaire africain.

Les agents du Service de l'Elevage désignés ci-dessus devront être assermentés et auront qualité d'officier de police judiciaire pour dresser procès-

verbal pour toute infraction aux dispositions du règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

La présente décision entrera en vigueur pour compter du jour de sa signature.

Enseignement

N° 1242/D/IA. du :

23 août 1955. — Des études dirigées sont organisées pour les élèves des établissements d'enseignement public du Territoire, dans les locaux du Lycée Bonnacarrère pendant les vacances scolaires, afin de faciliter le travail de révision en vue des examens du baccalauréat (1^{re} et 2^e partie) du BEPC et du BE de la session d'Octobre.

Le régime est celui de l'externat. Les inscriptions sont reçues au Lycée Gouverneur Bonnacarrère.

N° 722-55/IA. du :

24 août 1955. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, session 1955, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique et par centre d'examen :

1°) CERCLE DE LOMÉ*Centre de la Mission Catholique de Lomé*

- 1° — Abaglo Elisabeth, Ecole Off. des Filles
- 2° — Abalo Roger, Ecole Off. Etoiles
- 3° — Abbey Joseph Anaté, Collège Saint Joseph
- 4° — Aboki Richard, Miss. Cath. Lomé
- 5° — Abotchi Simon, Collège Saint Joseph
- 6° — Adegbli Jean, Ecole Off. Bè
- 7° — Adekambi Alexandre, Ecole Off. M. Moutet
- 8° — Adigo Messan Valentin, Candidat libre Lomé
- 9° — Adisso Anastasie, Ecole Ménag. N.D.A. Lomé
- 10° — Adjakey Vital, Mission Cath. Lomé
- 11° — Adjamah K. Michel, Mission Cath. Lomé
- 12° — Adjayi Dominique, N.D. Apôtres Lomé
- 13° — Adjevi Adjété, Ecole Off. Marius Moutet
- 14° — Adotévi Brigitte, N.D. Apôtres Lomé
- 15° — Adotévi Adoté Louis, Mission Cath. Lomé
- 16° — Adotévi Félicia, N.D. Apôtres Lomé
- 17° — Adorgloh Martin, Collège Saint Joseph
- 18° — Adoukonon Séverin, Ecole Off. Bè
- 19° — Adzomada Constantin, Mission Cath. Lomé
- 20° — Aïandomi Victorine, Ecole Officielle Bè
- 21° — Afanou Ekoué Emile, Mission Evang. Lomé
- 22° — Aghey Jeanne, N.D. Apôtres Lomé
- 23° — Aghamevor Avouzi, Ecole Officielle Aïlao
- 24° — Agboanou Paul, Candidat libre Lomé
- 25° — Agbokou Jeanne, Candidate libre Lomé
- 26° — Agboklu Dorcas, Mission Evang. Lomé
- 27° — Agbovon C. Félix, Mission Evang. Lomé
- 28° — Agbozo Kwami, Ecole Officielle Etoiles
- 29° — Agopome Christophe, Mission Cath. Lomé
- 30° — Ahiankpor William, E. Off. Marius Moutet
- 31° — Ahianko Sénévo Etienne, Mission Cath. Lomé
- 32° — Ahitsi Berthe, Candidate libre Lomé
- 33° — Ajavon Agnès, Ecole Officielle Etoiles
- 34° — Akankossi Michel, Mission Cath. Avépozo

- 35° — Akouété Augustin, Ecole Officielle Bè
 36° — Akue Adovi Robert, E. Off. Marius Moutet
 37° — Akue Goéh Robert, E. Off. Marius Moutet
 38° — Akue Amah Roger, Ecole Off. Sanoussi
 39° — Akuéson Iréné, Ecole Officielle Sanoussi
 40° — Alao Edouard, Collège Saint Joseph
 41° — Alao Ayao Olonyodé, Mission Evang. Lomé
 42° — Alfa Badjam, Mission Evangélique Lomé
 43° — Alia Kossi, Ecole Off. Route d'Anécho
 44° — Alisah Faustin Basile, Mission Cath. Lomé
 45° — d'Almeida G. Raymond, Collège Saint Joseph
 46° — d'Almeida Cyrille, Ecole Privée Laïque
 47° — Amah Bethléhem, Ecole Off. Etoiles
 48° — Amah Nicolas, Ecole Officielle Bè
 49° — Amegan César, Mission Cath. Lomé
 50° — Ameganvi Charlemagne, Ecole Officielle Bè
 51° — Amegbo Komlan, Candidat libre Bè
 52° — Amekoudji Koffi, Candidat libre Lomé
 53° — Amendatt William, Ecole Off. Bè
 54° — Ametepe Patricia, N.D. Apôtres Lomé
 55° — Ametepe Anloine, Ecole Off. Nyékonakpoe
 56° — Ametepe Mathieu, Ecole Off. Route d'Anécho
 57° — Amorin Francisca, Mission Cath. Lomé
 58° — Amoussou Théodore, Mission Cath. Lomé
 59° — Amoussou Cyprienne, Ecole Off. des Filles
 60° — Amoussou Marie, Ecole Off. des Filles
 61° — Amoussou Edouard, Ecole Off. Etoiles
 62° — Amouzou Kassah, Ecole Off. Marius Moutet
 63° — Amouzou Kagni Robert, Mis. Evang. Lomé
 64° — Amouzou Daniel, Candidat libre Lomé
 65° — Amouzou Victor, Ecole Off. Sanoussi
 66° — Amouzou Delphine, N.D. Apôtres Lomé
 67° — Amouzou Kokou Emmanuel, Mis. Cath. Lomé
 68° — Amouzou Thomas, Mission Catholique Lomé
 69° — Anani Komlan Cyprien, Mission Cath. Lomé
 70° — Anani Thérèse, Ecole Mén. Miss. Cath. Lomé
 71° — Anthony Caroline, Mission Evang. Lomé
 72° — Apelete Kokouvi Gualbert, Mis. Cath. Lomé
 73° — Apelete Kossi Pierre, Mission Cath. Lomé
 74° — Aghetogbor Simon, Mission Cath. Lomé
 75° — Apenou Christine, Ecole Off. Rte d'Anécho
 76° — Assiongbor Jacqueline, Ecole Off. des Filles
 77° — Attigla Marcel, Candidat libre Bè
 78° — Atlikpo Benoît, Ecole Off. Rte d'Anécho
 79° — Ayaovi Tsovi, Ecole Off. Route d'Anécho
 80° — Ayegbe Messan Joseph, Mission Cath. Lomé
 81° — Ayi Kouami Jean, Mission Cath. Lomé
 82° — Ayité Anna Marie-Rose, N.D. Apôtres Lomé
 83° — Ayivi Boniface, Mission Cath. Lomé
 84° — Ayivi Antoinette, Ecole Off. Agouévé
 85° — Ayivi Gabriel, Ecole Off. Etoiles
 86° — Azasso K. Lucien, Mission Evang. Lomé
 87° — Aziadapou A. Théophile, Mission Cath. Lomé
 88° — Aziawo Hélène, Mission Evang. Lomé
 89° — Badje Théodore, Mission Cath. Lomé
 90° — Bandéira Magloire, Ecole Off. Marius Moutet
 91° — Bandéira Marguerite, Candidate libre Lomé
 92° — Bankoley Antoine, Mission Cath. Lomé
 93° — Barategui Michel, Ecole Off. Marina
 94° — Barboza Gibrillon, Ecole Off. Route d'Anécho
 95° — Barah Thomas, Mission Cath. Lomé
 96° — Barrigah Christien, Ecole Off. Marius Moutet
 97° — Barson Vincent, Candidat libre Lomé
 98° — Biraimah Koffi Jérôme, Mission Cath. Lomé
 99° — Blabou Victoria, Ecole Officielle Filles
 100° — Blabuh Gratia, Ecole Officielle Bè
 101° — Blagogee Schénazadé, Mission Evang. Lomé
 102° — Blivi Vicentia, Candidate libre Lomé
 103° — Boccovi Gérard, Ecole Off. Route d'Anécho
 104° — Boccovi Antoine, Ecole Off. Agouévé
 105° — Boudoulai Kouban, Mission Evang. Lomé
 106° — Bossou Houndjo, Candidat libre Lomé
 107° — Bruce Cécile, Ecole Off. Agouévé
 108° — Buabe Stéphen, Ecole Off. Sanoussi
 109° — Buaka Henriette, Mission Evang. Lomé
 110° — Chogolou Gratien, Candidat libre Lomé
 111° — Coco Augustin, Mission Cath. Lomé
 112° — Combé Séwa Durand, Mission Evang. Lomé
 113° — Cyriaque Clotilde, Ecole Off. Sanoussi
 114° — Dagnihé Véronique, N.D. Apôtres Lomé
 115° — Danikey Richard, Candidat libre Lomé
 116° — Danikey Pierre, Ecole Privée Laïque
 117° — Davi Kodjo Joseph, Mission Cath. Lomé
 118° — Davi Amélie, Ecole Officielle Etoiles
 119° — Dawanou Paul, Candidat libre Lomé
 120° — Date Henri, Ecole Off. Marius Moutet
 121° — Datti Emmanuel, Mission Cath. Lomé
 122° — Dedo K. Cyprien, Collège Saint Joseph Lomé
 123° — Dedry A. Innocent, Ecole Off. Sanoussi
 124° — Degbo Tossouvi, Ecole Off. Marius Moutet
 125° — Degbotse Pierre, Mission Evang. Lomé
 126° — Deku Raymond, Ecole Off. Sanoussi
 127° — Delecroix Jean-Paul, Ecole Off. Marina
 128° — Devo M. Roger, Ecole Off. Sanoussi
 129° — Djondo K. Etienne, Mission Cath. Lomé
 130° — Djossou A. Beuôit, Mission Cath. Lomé
 131° — Dobou Eben-Ezer, Ecole Off. Marius Moutet
 132° — Dogbe Pierre, Candidat libre Rte d'Anécho
 133° — Dogbevi Kokou, Ecole Off. Rte d'Anécho
 134° — Dossou Kokou, Ecole Off. Route d'Anécho
 135° — Dossou Ayéna Sylvestre, Mission Cath. Lomé
 136° — Dossou Yao Honoré, Mission Cath. Lomé
 137° — Dossou Isabelle, N.D. Apôtres Lomé
 138° — Doh K. Emmanuel, Ecole Off. Rte d'Anécho
 139° — Duevi Marc, Ecole Off. Marius Moutet
 140° — Dugbe Rose, Ecole Mén. M.C. Lomé
 141° — Dweggah Paul, Mission Catholique Lomé
 142° — Ecoué Joliette, N.D. Apôtres Lomé
 143° — Edoh Flora, Ecole Off. des Filles
 144° — Edoth Hossounion, Ecole Off. Rte d'Anécho
 145° — Edoth Hélène, N.D. Apôtres Lomé
 146° — Eklou René, Ecole Off. Bè
 147° — Ekué Onésime, Ecole Off. Agouévé
 148° — Ekué Simone, Ecole Off. Sanoussi
 149° — Ekpo Afangbédji, Ecole Off. Aflao
 150° — Ewe Tinvé Roger, Ecole Off. Sanoussi
 151° — Fabre Brigitte, Mission Evang. Lomé
 152° — Fadikpe Saka, Ecole Off. Marius Moutet
 153° — Fadikpe Jeanne, N.D. Apôtres Lomé
 154° — Fiagan Gustave, Mission Evang. Lomé
 155° — Fiamor Monique, Ecole Off. Filles
 156° — Fiogbahu Koami, Ecole Off. Etoiles
 157° — Folly Louis, Mission Cath. Lomé
 158° — Folly Kouassi, Ecole Off. Agouévé
 159° — Fortuné K. Thomas, Ecole Off. Sanoussi
 160° — Fumey Edouard, Ecole Off. Etoiles

- 161° — Gaba Yohanna, Mission Evang. Lomé
- 162° — Gaba Margarelle Anila, N.D. Apôtres Lomé
- 163° — Gagnon Pierrelte, Mission Evang. Lomé
- 164° — Gagnon Komi André, Mission Evang. Lomé
- 165° — Gbaguidi Pierre, Ecole Off. Etoiles
- 166° — Gbedenah Justine, Mission Evang. Lomé
- 167° — Gbesi Gnimawo Pascal, Mission Cath. Lomé
- 168° — Gbikpi Lucie, Ecole Ménag. N.D.A. Lomé
- 169° — Gbikpi Joseph, Mission Cath. Nyékonakpoé
- 170° — Gharthey Koékou Prosper, Miss. Evang. Lomé
- 171° — Gouby Emmanuel, Mission Evang. Lomé
- 172° — Gounouhou Augustin, Collège St Joseph Lomé
- 173° — Gnenou Afanoukoé Elias, Miss. Evang. Lomé
- 174° — Hegbo Agnès, N.D. Apôtres Lomé
- 175° — Hetsu Sadjo Luther, Mission Evang. Lomé

Centre de l'Ecole des Filles de Lomé

- 1° — Hillah Georges Ayi, Collège St Joseph Lomé
- 2° — Hounkpati Amoussou, Ecole Off. M. Moutet
- 3° — Hounkponou Loco André, Miss. Cath. Lomé
- 4° — Hudjago Jean, Ecole Off. Marius Moutet
- 5° — Huntchison Laurinda, Ecole Off. Etoiles
- 6° — Hunwann Kintossou, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 7° — Ireland Cosme Atson, Mission Cath. Lomé
- 8° — Ireland Félicia, Ecole Off. Bè
- 9° — Jibidar Anani, Ecole Off. Sanoussi
- 10° — Johnson Esther, N.D. Apôtres Lomé
- 11° — Johnson Eusèbe, Ecole Off. Route d'Anécho
- 12° — Johnson Paul, Ecole Off. Route d'Anécho
- 13° — Johnson Espérance, Ecole Off. Filles Lomé
- 14° — Kalipe Confat, Ecole Off. Filles Lomé
- 15° — Kangni P. D. Foly, Col. Saint Joseph Lomé
- 16° — Kangni F. Foli, Collège Saint Joseph Lomé
- 17° — Kessie Louis Houkpé, Mission Cath. Lomé
- 18° — Ketevi Paul, Candidat libre Lomé
- 19° — Ketegou Bladou, Ecole Off. Route d'Anécho
- 20° — Klulsé Eben-Ezer, Mission Evang. Lomé
- 21° — Kodjo Messa Marcel, Mission Cath. Lomé
- 22° — Koffi A. Godfried, Candidat libre Lomé
- 23° — Kokou H. Antoine, Candidat libre Lomé
- 24° — Kokou Messanh, Candidat libre Lomé
- 25° — Kolédji Emmanuel, Ecole Off. Sanoussi
- 26° — Kolagbe Jean-Marie, Ecole Officielle Aflao
- 27° — Konou E. Bernard, Ecole Off. Sanoussi
- 28° — Kossi Dora, Mission Evangélique Lomé
- 29° — Koudry Benoit, Ecole Off. Route d'Anécho
- 30° — Koulahé Félix, Mission Cath. Lomé
- 31° — Kouanvili Antoinette, N.D. Apôtres Lomé
- 32° — Kouassi Edmond, Ecole Off. Etoiles
- 33° — Kouévi Ayi Fortuné, Mission Cath. Lomé
- 34° — Koudou Jean, Ecole Off. Marius Moutet
- 35° — Koudjahor Bruno, Ecole Off. Marius Moutet
- 36° — Koudadje Emmanuel, Mission Cath. Avépozo
- 37° — Kounakey Sylvestre, Mission Cath. Lomé
- 38° — Koukou Roger, Ecole Off. Agouévé
- 39° — Kouta Emmanuel, Mission Evang. Lomé
- 40° — Kpadja Kodjo, Candidat libre Lomé
- 41° — Kpati F. Yawo, Ecole Officielle Bè
- 42° — Kpakpo R. Rodjo, Mission Evang. Lomé
- 43° — Kpodar Angèle, N.D. Apôtres Lomé
- 44° — Kponton Omer, Ecole Off. Sanoussi
- 45° — Kpotossou Missiyovo, Candidat libre Lomé
- 46° — Kuevi André Dovi, Collège Saint Joseph

- 47° — Kuevi Antoinette, Ecole Off. Filles Lomé
- 48° — Kuassigan Cyprienne, Mission Evang. Lomé
- 49° — Kuakouvi Brigitte, Ecole Off. Filles Lomé
- 50° — Kuevi Hypolyte, Ecole Off. Marius Moutet
- 51° — Lawson Bénédicte, Ecole Off. Etoiles
- 52° — Lawson Maurice, Ecole Off. Marius Moutet
- 53° — Lawson Toussaint, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 54° — Lawson Jeannette, Mission Evang. Lomé
- 55° — Lorenzo Elvire, Mission Evang. Lomé
- 56° — Maboudou Delphine, N.D. Apôtres Lomé
- 57° — Mathia Esther, N.D. Apôtres Lomé
- 58° — Mahoule M. François, Mission Cath. Lomé
- 59° — Max Emmanuel, Ecole Off. Sanoussi
- 60° — Medenou Antoinette, M.C. Filles Nyékonakpoé
- 61° — Mensah Thérèse, Ecole Off. Filles Lomé
- 62° — Mensah Kowovi Noël, Mission Cath. Lomé
- 63° — Mensah Hélène, Ecole Off. Etoiles
- 64° — Mensah Johannes, Candidat libre Lomé
- 65° — Mensah Elisabeth, Candidate libre Lomé
- 66° — Messavussou Laure, Ecole Off. Bè
- 67° — Moevi Anloine, Mission Cath. Nyékonakpoé
- 68° — Noubode Jean-Marie, M. C. Nyékonakpoé
- 69° — Nlsukpui Rebecca, Ecole Mén. N.D.A. Lomé
- 70° — Nyonalor Stephen, Mission Evang. Lomé
- 71° — Oceansey Kossi Thomas, Miss. Cath. Lomé
- 72° — Ollanlo Georges, Ecole Off. Sanoussi
- 73° — Quist Foster, Candidat libre Lomé
- 74° — Do Régé Armande, N.D. Apôtres Lomé
- 75° — Rhodes Isaac, Ecole Off. Bè
- 76° — Rolland Augustin, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 77° — Sanvee Catarina André, Ecole Off. M. Moutet
- 78° — Sanvee Manassé, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 79° — Sanvee Elie, Ecole Off. Agouévé
- 80° — Sassou Koussongbo, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 81° — Sedoh Michel Godwin, Collège Saint Joseph
- 82° — Segbedjoe Angèle, Candidate libre Lomé
- 83° — Sekle Koffi, Ecole Off. Sanoussi
- 84° — Semako Edouard, Candidat libre Lomé
- 85° — Senouvo Sébastien, Ecole Off. Sanoussi
- 86° — Seshie Jean, Ecole Privée Laïque
- 87° — Seouavi Béatrice, M.C. Filles Lomé
- 88° — Sevor Amenzou, Candidat libre Bè
- 89° — Da Silveira Adolphe Kpatui, M.C. Lomé
- 90° — Smend Raymond, Ecole Off. Etoiles
- 91° — Sodatonou Edouard, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 92° — Sonou Faustini, Mission Cath. Lomé
- 93° — Sononkpon A. Marcellin, Cand. libre Lomé
- 94° — Sotoudji Colette, N.D. Apôtres Lomé
- 95° — Sossah Fortuné, Ecole Off. Marius Moutet
- 96° — Sossou Sébastienne, N.D. Apôtres Lomé
- 97° — Soukou Michel, Ecole Off. Bè
- 98° — De Souza Opportune, N.D. Apôtres Lomé
- 99° — De Souza Paul-Marie Expédit, M.C. Lomé
- 100° — De Souza F. Brigitte, Ecole Off. Sanoussi
- 101° — Tay Dédé Marie, N.D. Apôtres Lomé
- 102° — Tairou Sikirou, Ecole Off. Marius Moutet
- 103° — Tchodo D. Thomas, Candidat libre Lomé
- 104° — Teherou Telaa Lucien, M.C. Lomé
- 105° — Tchebiakou Jean, Ecole Off. Sanoussi
- 106° — Tevi Simon, Candidat libre Lomé
- 107° — Tewoedjre Mte Louise, N.D. Apôtres Lomé
- 108° — Tipoh Honorée, Ecole Off. Bè
- 109° — Tounou Anani David, Candidat libre Lomé

- 110° — Tounou Messan Albert, Candidat libre Lomé
- 111° — Tounon Yao, Ecole Off. Marius Moutet
- 112° — Togbe Agbassou Thomas, Ecole Off. Bè
- 113° — Tomator Wokense, Ecole Off. Agouévé
- 114° — Tsally Diendonné, Miss. Evang. Lomé
- 115° — Vidjrakou Salomon, Candidat libre Lomé
- 116° — Waklatsi Kwami Michel, Miss. Cath. Lomé
- 117° — Weka Kodjo Charles, Mission Evang. Lomé
- 118° — Wilson Eden, Candidat libre Lomé
- 119° — Wilson Titus, Ecole Off. Etoiles
- 120° — Wilson Rose, Ecole Off. Filles Lomé
- 121° — Wilson Thomas, Ecole Off. Etoiles
- 122° — Yao Frida, Ecole M. Lomé
- 123° — Yevuh A. Ben, Ecole Off. Sanoussi
- 124° — Ziggah Ernest, Ecole Off. Marius Moutet
- 125° — Amah Wesley, Lycée Bonnacarrère Lomé
- 126° — Logossou J. M. Ekoué, Candidat libre Lomé

2°) CERCLE D'ANÉCHO

Centre d'Anécho

- 1° — Abekou Kalipé, Ecole Off. Améganran
- 2° — Abotchi Nkolé, Ecole Off. Améganran
- 3° — Abotchi Ziga, Ecole Off. Améganran
- 4° — Aboussa Paul Akouété, Ecole Off. Kpota
- 5° — Acakpo Akouté, Ecole Off. Vokoutimé
- 6° — Adetou N'bouké, Ecole Off. Atitogon
- 7° — Adjakly Nyawowo, Ecole Off. Glidji
- 8° — Adjwoanou Kp. Christophe, Ecole Off. Avévé
- 9° — Adolehume Charles, Ecole Off. d'Améganran
- 10° — Adolehumey Georges, Ecole Off. Glidji
- 11° — Afanou Kodjo Gabriel, Mission Cath. Anécho
- 12° — Afanvi Akakpo, Ecole Off. Glidji
- 13° — Afatsawo Isidore, Cand. libre M.C. Togoville
- 14° — Afoutou Tranquillin, Ecole Off. Séko
- 15° — Agbagla Rose, Ecole Off. Adjido
- 16° — Agbagla Zéphirin, Ecole Off. Glidji
- 17° — Agbeli Tosson, Mission Cath. Anécho
- 18° — Agbebe François, Ecole Off. Améganran
- 19° — Aghenou Venance, Candidat libre Tchékpo
- 20° — Agbegninou Kouassi, Ecole Off. Agouégan
- 21° — Agbekponou Bernadin, Ecole Off. Kpota
- 22° — Agbetoho Kognon, Ecole Off. Zébévi
- 23° — Agbetoho Anani, Ecole Off. Badougbe
- 24° — Agbessi Améoléma, Ecole Off. Badougbe
- 25° — Agbezouhlon Fidélia, Ecole Off. Glidji
- 26° — Agegee Vincent, Ecole Off. Aklakou
- 27° — Aghey Gabriel, Mission Cath. Togoville
- 28° — Agnave Kokou, Ecole Off. Tchékpo
- 29° — Agbo Séganran, Ecole Off. Anfouin
- 30° — Agboanou André, Ecole Off. Anfouin
- 31° — Agbodjan Georges, Ecole Off. Ségouro
- 32° — Agbolo Damien, Mission Cath. Vogan
- 33° — Agbognito Cosme, Ecole Off. Agouégan
- 34° — Agbomina Jacques, Mission Cath. Anécho
- 35° — Agbonou Paul, Ecole Off. Tchékpo
- 36° — Aguessou Alipoé, Ecole Off. Améganran
- 37° — Agossou Kokou, Ecole Off. Aklakou
- 38° — Agossou Clément, Ecole Off. Atitogon
- 39° — Aguitou Awalé, Ecole Off. Glidji
- 40° — Aholou Thérèse, Mission Cath. Ségouro
- 41° — Ajavon Angelot, Ecole Off. Glidji
- 42° — Ajavou Léopold, Mission Cath. Anécho

- 43° — Akakpo Bruno, Ecole Off. Zébévi
- 44° — Akakpo Kokouda, Ecole Off. Améganran
- 45° — Akakpo Foli Justin, Ecole Off. Zowla
- 46° — Akakpo Arsène, Mission Cath. Anécho
- 47° — Akeh Joseph, Ecole Off. Vokoutimé
- 48° — Akoute Norbert, Ecole Off. Glidji
- 49° — Akouété Comlavi, Ecole Off. Agomé-Glozou
- 50° — Akovi Edoé, Ecole Off. Glidji
- 51° — Akpadji M. Vincent, Ecole Off. Agouégan
- 52° — Akue Narcisse, Ecole Off. Kpota
- 53° — Alera Elou, Ecole Off. Zébévi
- 54° — Ali Lébiaton, Ecole Off. Vokoutimé
- 55° — d'Almeida Ignacio, Ecole Off. Zowla
- 56° — d'Almeida Adewalé, Ecole Off. Agouégan
- 57° — d'Almeida Léa, Ecole Off. Adjido
- 58° — Amedegnato A. Elou, Ecole Off. Agouégan
- 59° — Amedegnato Akakpo Yves, Ecole Off. Vogan
- 60° — Amedegnato Samuel, Ecole Off. Agouégan
- 61° — Amevi Etienne, Mission Cath. Togoville
- 62° — Amehou Eklou, Ecole Off. Améganran
- 63° — Ametogan Yaovi, Mission Cath. Anécho
- 64° — Amenouve Comlan, Ecole Off. Zébévi
- 65° — Amenounmouve Setodji, Ecole Off. Glidji
- 66° — Amou Laurent, Mission Cath. Togoville
- 67° — Amoussou Komlan, Ecole Off. Kpota
- 68° — Amoussou Lossa, Ecole Off. Aklakou
- 69° — Amouzou Marcel Vignon, Ecole Off. Vogan
- 70° — Amouzou Zomayi, Ecole Off. Améganran
- 71° — Amouzou Koffi, Ecole Off. Agomé Glozu
- 72° — Anani Afatchao, Ecole Off. Zowla
- 73° — Anthony Hilda, Ecole Off. P. Ségouro
- 74° — Apele Agbézouhlon, Ecole Off. Glidji
- 75° — Assan Richard, Ecole Off. P. Ségouro
- 76° — Assignon Yawo, Ecole Off. Ahépé
- 77° — Assignon Komi, Ecole Off. Ahépé
- 78° — Atakou Edoh, Ecole Off. Badougbe
- 79° — Aliagle Messanh, Ecole Off. Zowla
- 80° — Atideka Kokou, Ecole Off. Tchékpo
- 81° — Atisso Jacques, Mission Cath. Togoville
- 82° — Atisso Komlan, Ecole Off. Vokoutimé
- 83° — Atlohoun Christophe, Ecole Off. Zébévi
- 84° — Atouyo Agbésinon, Ecole Off. Kpota
- 85° — Avimagboghbenon Codjo, Ecole Off. Kpota
- 86° — Ayayi Comlan Mathias, Ecole Off. Glidji
- 87° — Ayayi Constant, Candidat libre M.C. Vogan
- 88° — Ayena Emile, Candidat libre M.C. Togoville
- 89° — Ayeozana Hodénou, Ecole Off. Anfouin
- 90° — Ayité Benjamin, Mission Cath. Anécho
- 91° — Ayitévi Ayikoé, Candidat libre M.C. Anécho
- 92° — Banafai Antoine, Mission Cath. Anécho
- 93° — Benissan André, Ecole Officielle Kpota
- 94° — Blivi Jean, Mission Cath. Togoville
- 95° — Bossou Yao, Ecole Off. Agomé Glozou
- 96° — Bossou Légbé, Ecole Off. Aklakou
- 97° — Bruce Jeannette, Mission Cath. Anécho
- 98° — Chilloh Cyriaque, Mission Cath. Anécho
- 99° — Chilloh Henriette, Mission Cath. Anécho
- 100° — Clouli Nicaise, Ecole Off. Zébévi
- 101° — Codjo Sowanou, Candidat libre P. Ségouro
- 102° — Comlavi Kloutché, Ecole Off. Vokoutimé
- 103° — Combélé Louis, Ecole Off. Zébévi
- 104° — Colagnon Christian, Ecole Off. Glidji
- 105° — Dalevi Simon, Mission Cath. P. Ségouro

- 106° — Daklu Conscience, Mission Evang. Anécho
 107° — Dedjo Djossouvi, Ecole Off. Mègnran
 108° — Detepe Ayissan, Ecole Off. Agomé-Glozou
 109° — Djagadou Akossiwa, Ecole Off. Ahépé
 110° — Djabo Kossivi, Ecole Off. Kouvé
 111° — Djevi Atisso, Ecole Off. Zowla
 112° — Djibom David, Ecole Off. Zébévi
 113° — Djiyehue Hanna, Candidat libre Anécho
 114° — Djiyehue Jonathan, Mission Evang. Anécho
 115° — Dossou Agbénigan, Ecole Off. Allitogon
 116° — Dosse Adama, Ecole Off. Anfouin
 117° — Dosse Ekoné, Ecole Off. Agomé-Glozou
 118° — Dolagbehoun Sossou, Ecole Off. Kpota
 119° — Douevi Ablévi Victor, Mission Cath. Anécho
 120° — Dovi Séraphin, Mission Cath. Togoville
 121° — Dovi Sossou, Cand. libre E. Off. Agouégan
 122° — Eglo Agbémavo, Ecole Off. Aklakou
 123° — Eklou Raphaël, Mission Cath. P. Ségouro
 124° — Eklou Norbert, Mission Cath. Vogan
 125° — Ekoue Kouani Blaise, Ecole Off. Aklakou
 126° — Ekue Koumou, Ecole Off. Séko
 127° — Ekoué Ayélé Hélène, Ecole Off. Vogan
 128° — Ekoué Akouélé Jean, Ecole Off. Zowla
 129° — Ekue Dédé Michèle, Ecole Off. Allitogon
 130° — Fessou Eugène, Mission Cath. Togoville
 131° — Foley Ayi Justin, Mission Cath. Anécho
 132° — Foli F. Joseph, Ecole Off. Aklakou
 133° — Foligan Kankoué, Ecole Off. Glidji
 134° — Folivi Gilbert, Ecole Off. Glidji
 135° — Gbedessi Philippe, Ecole Off. Séko
 136° — Ghenado Manassé, Mission Evang. Anécho
 137° — Gheassor Mathias, Candidat libre M.C. Vogan
 138° — Gbikpi Félienne, Ecole Off. Adjido
 139° — Gnakonou John, Ecole Off. P. Ségouro
 140° — Goumegou Anani, Ecole Off. Vokoutimé
 141° — Gudo K. Christophe, Mission Cath. Anécho
 142° — Hoakouawo Sessou, Ecole Off. Badougbe
 143° — Homegnan Koffi, Candidat libre Zowla
 144° — Houedakor Théophile, Ecole Off. Glidji
 145° — Houndo Ferdinand, Ecole Off. Glidji
 146° — Hundjo Richard, Mission Cath. Anécho
 147° — Hounza Lossouvi, Ecole Off. Zowla
 148° — Huedakor Lucie, Ecole Off. Adjido
 149° — Hunkpali Bernard, Ecole Off. Zébévi
 150° — Johnson Frieda, Ecole Off. Adjido
 151° — Johnson Koussi, Ecole Off. Kpota
 152° — Johnson Rosija, Ecole Off. Agouégan
 153° — Kaiza Akakpo, Ecole Off. Tchèkpo
 154° — Kalipé Koffi, Ecole Off. Aklakou
 155° — Kakli Vincent, Ecole Off. Tchèkpo
 156° — Kekou Alphonse, Ecole Off. Zébévi
 157° — Klidje Koumevasso, Ecole Off. Aklakou
 158° — Kodjo Joseph, Mission Cath. Togoville
 159° — Kodjo Tékla, Ecole Off. Glidji
 160° — Kondo Yao, Ecole Off. Amégnran
 161° — Koffi Kouévi, Ecole Off. Agouégan
 162° — Kossi Koffi, Ecole Off. Vogan
 163° — Kouassi Woghénou, Ecole Off. Vogan
 164° — Kouavi Kokoroko, Ecole Off. Amégnran
 165° — Koudama Koffi, Ecole Off. Vokoutimé
 166° — Kougbaga Ama, Ecole Off. Zowla
 167° — Koulefianou Michel, Mission Cath. Vogan
 168° — Kouévi Messan, Ecole Off. Kpota
 169° — Kouwanou Kouévi Félix, Ecole Off. Zowla
 170° — Koumontou Léon, Ecole Off. Zébévi
 171° — Kpadenou Amébounou, Ecole Off. Aklakou
 172° — Kpakpo Adolévi Boniface, M.C. Anécho
 173° — Kpodar Théodora, Ecole Off. Glidji
 174° — Kpodar Louise, Ecole Off. Zébévi
 175° — Kpodar Cathérine, Ecole Off. Vokoutimé
 176° — Kpodenou Sèna, Ecole Off. Vokoutimé
 177° — Kpogan Amento, Ecole Off. Glidji
 178° — Kpognon Benoît, Ecole Off. Zébévi
 179° — Kponkrany Gabriel, Ecole Off. P. Ségouro
 180° — Kuassi Mathilde, N.D. Apôtres Anécho
 181° — Kuakuvi Léonide, N.D. Apôtres Anécho
 182° — Kuagbenu Josephine, Mission Evang. Anécho
 183° — Lawson Marius, Ecole Off. Aklakou
 184° — Lawson Denis, Ecole Off. Aklakou
 185° — Lawson Christian, Mission Evang. Anécho
 186° — Lawson Kennelb, Mission Evang. Anécho
 187° — Lawson Body Imaël, Ecole Off. Vogan
 188° — Lawson John, Ecole Off. P. Ségouro
 189° — Lawson William, Ecole Off. Glidji
 190° — Looky Catherine, N.D. Apôtres Anécho
 191° — Mebounou Hubert, Mission Cath. Anécho
 192° — Melegnan Bernard, Ecole Off. Allitogon
 193° — Mensah Lucas, Mission Cath. P. Ségouro
 194° — Mensah Thérèse, Ecole Off. P. Ségouro
 195° — Mensah Pascal, Ecole Off. P. Ségouro
 196° — Messan Gnakpogbé, Ecole Off. Agomé-Glozou
 197° — Messan Yaovi, Candidat libre Badougbe
 198° — Messan Messan, Ecole Off. Aklakou
 199° — Messan Akouélé, Ecole Off. Zowla
 200° — Messanvi Ekoué, Ecole Off. Zowla
 201° — Mienso Georgette, Ecole Off. Glidji
 202° — Mienso Pierre, Ecole Off. Zébévi
 203° — Molley Abraham, Ecole Off. Badougbe
 204° — Nayo Yaovi, Ecole Off. Vogan
 205° — Nayo Ankou Raphaël, Ecole Off. Kpota
 206° — Nounmonvi Kouassi, Candidat libre Anécho
 207° — Nsougou Noudoukon, Ecole Off. Vogan
 208° — Nyavor Joseph, Mission Cath. Togoville
 209° — Odadje Hountokpa, Ecole Off. Amégnran
 210° — Oyekaley Michel John, Mission Cath. Anécho
 211° — Philippe Kalipé, Ecole Off. Vogan
 212° — Rodney Théophile, Ecole Off. Zébévi
 213° — Rhodes Marie, N.D. Apôtres Anécho
 214° — Seddor Rose, Ecole Off. Adjido
 215° — Sallah Eléazar, Mission Evang. Anécho
 216° — Segbe Apéléfé, Ecole Off. Vokoutimé
 217° — Sessou Koffi, Ecole Off. Aklakou
 218° — Sessou Mathias, Ecole Off. Allitogon
 219° — Sewa Pierre, Candidat libre M. C. Vogan
 220° — Da Silveira A. Anloine, Miss. Cath. Anécho
 221° — Singnon Komla, Mission Cath. Anécho
 222° — Silli Charles, Ecole Off. Kpota
 223° — Sodji Anani, Ecole Off. Zébévi
 224° — Sogbo Dossa, Ecole Off. Ahépé
 225° — Sopoh Jean, Ecole Off. Zébévi
 226° — Sopoh Raphaël, Ecole Off. Zébévi
 227° — Sokpeli Alex, Mission Evang. Anécho
 228° — Sonti Sotouhou, Ecole Off. Agomé-Glozou
 229° — Sossa Djokpéadan, Ecole Off. Zowla
 230° — Sossou Albert, Ecole Off. Kpota
 231° — De Souza Angèle, Ecole Off. Adjido

- 232° — De Souza Jeanne, Ecole Off. Adjido
- 233° — Tamekpo Dovi, Ecole Off. P. Ségouro
- 234° — Tassi Bernard, Mission Cath. Vogan
- 235° — Teko Francisca, Ecole Off. Adjido
- 236° — Tekovi Nuwodjro Boniface, M.C. Anécho
- 237° — Tepe Tovissou, Ecole Off. Aklakou
- 238° — Tele Philippe, Mission Cath. Tokpli
- 239° — Tetteh Messan, Ecole Off. P. Ségouro
- 240° — Tonato Johannes, Ecole Off. Zéhévi
- 241° — Tounou Emmanuel, Ecole Off. Zéhévi
- 242° — Tossou Guanti Norbert, Mission Cath. Anécho
- 243° — Tossou Amoussou, Ecole Off. Aklakou
- 244° — Tovor Claude, Mission Cath. Togoville
- 245° — Tovor Godfroid, Ecole Off. Badougbe
- 246° — Vodonou Michel, Ecole Off. Glidji
- 247° — Wilson Peace, Candidate libre Anécho
- 248° — Wilson Marguérile, Ecole Off. Glidji
- 249° — Yovo Godfreid, Candidat libre P. Ségouro
- 250° — Yssouh Casimir, Ecole Off. Zéhévi
- 251° — Zekpa Dayi Pierre, Mission Cath. Anécho
- 252° — Ziggar Grégoire, Candidat libre M.C. Anécho
- 253° — Zinsou Sèna, Mission Cath. Anécho
- 254° — Zobinou Alfred, Ecole Off. Glidji

3°) CERCLE DE TSÉVIÉ

Centre de Tsévié

- 1° — Aba Jeanne, Mission Cath. Assahoun
- 2° — Ablometi Raphaël, Mission Cath. Noépé
- 3° — Abodji Simon, Mission Cath. Assahoun
- 4° — Aboudjo Joseph, Mission Cath. Assahoun
- 5° — Adabra Grâce, Mission Cath. Assahoun
- 6° — Adabra Roger, Mission Cath. Assahoun
- 7° — Adalbert Rose, Candidate libre M.C. Noépé
- 8° — Adjoh Augustin, Mission Cath. Assahoun
- 9° — Adjoh Christophe, Mission Cath. Assahoun
- 10° — Adri Seth, Ecole Off. Zolo
- 11° — Adrikpé Kodjo David, Ecole Off. Zolo
- 12° — Adukpo Robert, Mission Cath. Assahoun
- 13° — Adzonyo K. Félix, Miss. Evang. Mission-Tové
- 14° — Afangbedji K. Rémi, Miss. Cath. Adangbé
- 15° — Agboglo Ferdinand, Miss. Cath. Koviépé
- 16° — Agbovi K. Linus, Miss. Cath. Tsévié
- 17° — Agodja Victor, Ecole Off. Badja
- 18° — Agouda Eklou, Ecole Off. Tsévié
- 19° — Ahavi Agnès, Candidate libre M.C. Assahoun
- 20° — Ahavi Vicentia, Mission Cath. Assahoun
- 21° — Ahalefu Grégoire, Mission Cath. Assahoun
- 22° — Ahli Antoine, Ecole Off. Djahlé
- 23° — Ahondo Léonard, Ecole Off. Davié
- 24° — Ahoda Koffi, Mission Cath. Noépé
- 25° — Ahovon Yaovi, Ecole Off. Tsévié
- 26° — Ajavon Fortuné, Ecole Off. Tsévié
- 27° — Akakpo Kokou, Ecole Off. Mission-Tové
- 28° — Akli Victor, Candidat libre M.C. Noépé
- 29° — Akogo Richard, Mission Cath. Noépé
- 30° — Akossou Koffi, Mission Cath. Noépé
- 31° — Akouété Cosme, Mission Cath. Tsévié
- 32° — d'Almeida Charlotte, Ecole Off. Davié
- 33° — Ali Iréné, Mission Cath. Assahoun
- 34° — Alotsimon Macime, Ecole Off. Djagblé
- 35° — Amegan Emile, Mission Cath. Tsévié
- 36° — Amegan Alfred, Mission Cath. Tsévié
- 37° — Amegan Dora, Candidate libre N.D.A. Tsévié
- 38° — Amenou Jean, Mission Cath. Agbélouvé
- 39° — Amenke Michel, Ecole Off. Kévé
- 40° — Amouzou Georges, Ecole Off. Mission-Tové
- 41° — Ananou Jean-Marie, Mission Cath. Tsévié
- 42° — Anika Marc, Mission Cath. Gbétopé
- 43° — Anuina Théodore, Mission Cath. Gbétopé
- 44° — Anyo Ayétoudé Josué, Mission Evang. Tsévié
- 45° — Apedo Kossi Henri, Mission Cath. Tsévié
- 46° — Avognan Mathias, Ecole Off. Kévé
- 47° — Avinutse Atsou Mathias, M.E. Tsévié
- 48° — Ayité Sylvestre, Ecole Off. Tsévié
- 49° — Ayité Antoine, Ecole Off. Gamé
- 50° — Bakomou Vincent, Mission Cath. Assahoun
- 51° — Bessan Bernard, Ecole Off. Djagblé
- 52° — Bidi Mathias, Mission Cath. Agbélouvé
- 53° — Bockor Raphaël, Mission Cath. Assahoun
- 54° — Bolouvi Philippe, Mission Cath. Tsévié
- 55° — Butame Komlan Moïse, Ecole Off. Zolo
- 56° — Danghuie Joseph, Ecole Off. Kévé
- 57° — Darkou Koku Jules, Mission Cath. Gapé
- 58° — Degbe Antoine, Ecole Off. Gamé
- 59° — Degbe Joseph, Mission Cath. Tsévié
- 60° — Dekoua Michel, Mission Cath. Assahoun
- 61° — Denanyo Félix, Mission Cath. Assahoun
- 62° — Dimake Kokuvi, Mission Cath. Noépé
- 63° — Djewe Oscar, Mission Cath. Agbélouvé
- 64° — Djokoto Komi André, M.C. Adangbé
- 65° — Dogble Adolphe, Ecole Off. Badja
- 66° — Domingo Kaza, Candidat libre Tsévié
- 67° — Drafor Koami, Ecole Off. Badja
- 68° — Dzilan Christian, Ecole Off. Zolo
- 69° — Edorh Samnel, Mission Cath. Tsévié
- 70° — Edron Gabriel, Mission Evang. Tsévié
- 71° — Eklou A. Joseph, Mission Cath. Tsévié
- 72° — Eklou K. Siegwand, Mission Evang. Tsévié
- 73° — Etse Emmanuel, Ecole Off. Tsévié
- 74° — Fiagan K. Louis, M.E. Mission-Tové
- 75° — Fiagan Antoine, Ecole Off. Mission-Tové
- 76° — Fiawo K. Glastone, Mission Evang. Tsévié
- 77° — Gabla Augustin, Mission Cath. Tsévié
- 78° — Gbafa K. Théophile, Ecole Off. Davié
- 79° — Gbadoe Vincent, Ecole Off. Gamé
- 80° — Gbeghe Amoussouvi, Ecole Off. Gamé
- 81° — Gbelewo Antoine, Mission Cath. Noépé
- 82° — Hevo Augustin, Ecole Off. Kévé
- 83° — Houenou Nestor, Cand. libre M.C. Assahoun
- 84° — Hunkpe Egon Gratien, Ecole Off. Zolo
- 85° — Humanou Robert, Ecole Off. Davié
- 86° — Hounyiglo Jules, Mission Cath. Tsévié
- 87° — Kloutse Simon, Mission Cath. Assahoun
- 88° — Kodogui Pierre, Mission Cath. Agbélouvé
- 89° — Kodjo Lucas, Mission Cath. Agbélouvé
- 90° — Kossi Komlan, Ecole Off. Gamé
- 91° — Kossi Théophile, Mission Cath. Gbétopé
- 92° — Kossidje Jean-Marie, Ecole Off. Gapé
- 93° — Kpeglo Jeanne, Ecole Off. Gapé
- 94° — Kpodzo Komlavi Elie, Mission Cath. Noépé
- 95° — Kponyo Kokou, Mission Cath. Noépé
- 96° — Labah Koffi Robert, M. E. Mission-Tové
- 97° — Labali Kokouvi Henry, M.E. Mission-Tové
- 98° — Lamadoukou Philippe, Mission Cath. Koviépé
- 99° — Mensah James, Mission Cath. Tsévié
- 100° — Mensah Koffi, Ecole Off. Badja

- 101° — Modji Louis, Ecole Off. Gamé
- 102° — Nobime Alfred, Ecole Off. Tsévié
- 103° — Noukafou Pierre, Ecole Off. Kévé
- 104° — Pelon Blaise, Ecole Off. Badja
- 105° — Placktor Jean, Ecole Off. Mission-Tové
- 106° — Samade Oséni, Mission Cath. Assahoun
- 107° — Segbedji Célestine, C. lib. N.D.A. Tsévié
- 108° — Segla Mathias, Ecole Off. Kéwé
- 109° — Senanon Emmanuel, Mission Cath. Tsévié
- 110° — Senou Félicia, Cand. lib. N.D.A. Tsévié
- 111° — Silli Emilie, Ecole Off. Tsévié
- 112° — Soglo Chrétien, Ecole Off. Tsévié
- 113° — Somali Kokou, Ecole Off. Tsévié
- 114° — Somali Agozé Faustin, Ecole Off. Davié
- 115° — Sowou Koussoufia, Ecole Off. Mission-Tové
- 116° — Suka Simplicie, Mission Cath. Gbatopé
- 117° — Tagayi Ambroise François, Ecole Off. Zolo
- 118° — Tekpo Nathan, Ecole Off. Badja
- 119° — Tobolo Komlan, Ecole Off. Gamé
- 120° — Toglan Félix, Candidat libre Tsévié
- 121° — Tokanou Vincent, Ecole Off. Tsévié
- 122° — Tomi Seth, Ecole Off. Kéwé
- 123° — Trivi Philippe, Mission Cath. Noépé
- 124° — Tsolenyanu Kossi, Ecole Off. Gapé
- 125° — Vidzar Raphaël, Mission Cath. Tsévié
- 126° — Wukanya Irénée, Ecole Off. Badja
- 127° — Yao Kossi, Ecole Off. Davié
- 128° — Zogli Clara, Ecole Off. Zolo

4°) CERCLE DE PALIMÉ

Centre de Palimé

- 1° — Abassah Yacoubou, Candidat libre Palimé
- 2° — Abignima M. Raphaël, Candidat libre Palimé
- 3° — Aboussah Louis, E. Off. Dayes Elavagnon
- 4° — Abradou Jonathan, Ecole Off. A. Nyongbon
- 5° — Adaha Paul, Ecole Off. Kpélé Kponvié
- 6° — Adadji Pius, Mission Cath. Adéta
- 7° — Adekpovi Joseph, C. libre M.C. Palimé
- 8° — Addi Prosper, Candidat libre M.C. Agou
- 9° — Adibobo Seth, Ecole Off. Kpélé Kponvié
- 10° — Adiakpo Adéline, C. libre M.E. K. Adamé
- 11° — Adike William, E. Off. Dayes Apéyéme
- 12° — Adjabli Emmanuel, Ecole Off. Kpadapé
- 13° — Adoté Barnabé, Ecole Off. Palimé
- 14° — Adonkovi Raymond, Candidat libre K. Bala
- 15° — Adri Yao, Ecole Off. Dayes Elavagnon
- 16° — Afatchao Simon, Mission Cath. Palimé
- 17° — Afétsé Alfred, Ecole Off. Agou Nyongbon
- 18° — Afidemanyo Yao Fritz, Mis. Evang. Palimé
- 19° — Aflé Philippe, Mis. Evang. Agou Akplolo
- 20° — Affo Jean-Marie, C. libre M.C. Palimé
- 21° — Afotowossi Augustine, C. libre M.E. K. Elé
- 22° — Afoutou Moïse, Mission Cath. Agou
- 23° — Agassou Alphonse, Ecole Off. Akata
- 24° — Agbana Emmanuel, Ecole Off. Agou-gare
- 25° — Agbanaglo Louis, Mission Cath. Palimé
- 26° — Aghessime Koassi, Ecole Off. Dayes Kakpa
- 27° — Agbeko Henri, Ecole Off. Palimé
- 28° — Agbeko Siegfried, C. libre M.E. K. Elé
- 29° — Agbleke Y. Victor, Mission Evang. Palimé
- 30° — Agbeviade Jean, Ecole Officielle Palimé
- 31° — Agbowoda Fidélia, Ecole Off. Agou-gare
- 32° — Agbovi Max, Ecole Officielle Palimé

- 33° — Agbogan André, Candidat libre Palimé
- 34° — Agbovi Yao Paul, Candidat libre Palimé
- 35° — Agbokou Léonard, Ecole Off. Kpadapé
- 36° — Agbotsoka Martin, E. Off. Dayes Elavagnon
- 37° — Agbotsoka Moïse, E. Off. Dayes Elavagnon
- 38° — Agli Louis, Ecole Off. Dayes Apéyéme
- 39° — Ahloin Sébastien, Mission Cath. Kpimé
- 40° — Ahoélou A. Lucie, N.D. Apôtres Palimé
- 41° — Aholu Victoria, Ecole Off. Agou-gare
- 42° — Aholu Albert, Mission Cath. Palimé
- 43° — Ahondo K. Faustin, C. libre M.E. Palimé
- 44° — Ahouansou Loko, Candidat libre Palimé
- 45° — Ahourne Emmanuel, Mission Cath. Palimé
- 46° — Ahoun Michel, Ecole Off. Lanvié
- 47° — Aholo Tsogbé, E. Off. Dayes Elavagnon
- 48° — Aholo Kokou, E. Off. Dayes Elavagnon
- 49° — Akakpo Paulette, Ecole Off. Palimé
- 50° — Akakpo K. Jean, Mission Cath. Koudjavi
- 51° — Akpakli Kodjo, Ecole Off. Dayes Kakpa
- 52° — Akpawou Raymond, Kouma Adamé
- 53° — Akpemado Gabriel, Ecole Off. Palimé
- 54° — Akor K. Nestor, Mission Cath. Kouma Bala
- 55° — Akoussan Raphaël, Ecole Off. Palimé
- 56° — Alossey Victor, Mission Cath. Palimé
- 57° — Amedjro K. Eusèbe, Mis. Cath. D. Koudjavi
- 58° — Amedjo Aron, Ecole Off. Akata
- 59° — Amedjrovi Marcel, Ecole off. D. Kakpa
- 60° — Amegan Christian, Ecole Off. A. Nyongbon
- 61° — Amegadje Vincent, Mis. Cath. Agou
- 62° — Amegastrie Pius, Ecole off. Dayes Kakpa
- 63° — Amesimeku Evariste, Mis. Cath. Agou
- 64° — Amouzou Confort, Ecole off. Lanvié
- 65° — Amuzugan Emile, Mission Cath. Agou
- 66° — Anani Kodjo, Ecole officielle Agou-Garc
- 67° — Anegnan Samuel, Ecole off. D. Elavagnon
- 68° — Ankou Jean, Mis. Evang. Palimé
- 69° — Anthony Jean-Baptiste, C. libre Palimé
- 70° — Apedo Louis, Ecole off. Kpélé Kponvié
- 71° — Apedoh Constantin, Mis. Cath. Klonou
- 72° — Atabudji Charity, Mis. Evang. A. Tomégbé
- 73° — Atayi Anne-Marie, Ecole D. Apéyéme
- 74° — Atenou Dominique, Mission Cath. Agou
- 75° — Atidigah Daniel, Mission Cath. Palimé
- 76° — Atikpa François, Mission Evang. Palimé
- 77° — Atri Josua, Ecole Off. Dayes Kakpa
- 78° — Atsou Moïse, Candidat libre M.C. Agou
- 79° — Awoume Sylvanus, Ecole Off. Lanvié
- 80° — Ayité Edouard, Mission Cath. Klonou
- 81° — Ayivi Emmanuel, C. lib. M. C. A. Nyongbon
- 82° — Blèze Max, Candidat libre Palimé
- 83° — Bolemegbe Martin, Mission Cath. Kpimé
- 84° — Bossou Mathieu, Ecole Off. Dayes Apéyéme
- 85° — Botsoé Eugénie Lydia, Miss. Evang. Palimé
- 86° — Damah Emile, Ecole Off. D. Elavagnon
- 87° — Dayo Grâce, Mission Evang. Palimé
- 88° — Décor Emile, Mission Cath. Adéta
- 89° — Degboé Alfred, Ecole Off. D. Elavagnon
- 90° — Degbotse K. K. Michel, Ecole Off. Lanvié
- 91° — Dekpoh Confort, Candidate libre Kpadapé
- 92° — Dekanou François, Miss. Evang. K. Elé
- 93° — Deku Max, Mission Evang. Palimé
- 94° — Dessewou William, Mission Cath. Palimé
- 95° — Denkey Peace, Ecole Off. Filles Palimé

- 96° — Digo Léonard, Mission Cath. Adéta
 97° — Djakari Yaovi Nestor, Miss. Cath. Woamé
 98° — Djibril Isaka, Candidat libre Palimé
 99° — Djidonou Félix, Ecole Off. Amoussoukopé
 100° — Djosse Yao, Ecole Off. Agou-gare
 101° — Dogbé Y. Michel, Miss. Cath. D. Koudj.
 102° — Dogbé Louise, Mission Evang. Woamé
 103° — Dogboé Emmanuel, Ecole Off. Akata
 104° — Dogbégan Cléophas, Mission Cath. Klonou
 105° — Dogble Pierre, Mission Cath. Adéta
 106° — Doh Amélie, C. libre M. E. Kouma A.
 107° — Doh Pierre, Mission Cath. Palimé
 108° — Dodrogbou Théodore, E. Off. D. Elavagnon
 109° — Dom Benoît, Ecole Off. Palimé
 110° — Dotsé Gilbert, C. libre Dayes Elavagnon
 111° — Dovi Céphas, Ecole Off. Kpélé Kponvié
 112° — Duyikoé Lucas, Mission Cath. Kouma Bala
 113° — Dzah Yawo Edwin, Miss. Evang. Palimé
 114° — Dzehéyi Y. Oscar, Ecole Off. Kouma Tokpli
 115° — Dziwonou Raphaël, Mission Evang. K. Elé
 116° — Dzotsi Thomas, Candidat libre Nyongbo
 117° — Dzotsi Samuel, Mission Evang. Kpélé Elé
 118° — Dzodzoga Thomas, Ecole Off. Kouma T.
 119° — Dzogbelokou Lebrecht, Mis. E. Nyongbo
 120° — Edoh Komivi Adam, Mission Evang. Palimé
 121° — Etsé K. Emmanuel, Mission Evang. Palimé
 122° — Fiagbe Ferdinand, Mission Cath. Palimé
 123° — Fiatsuwo Patience, Mission Evang. Palimé
 124° — Gadagbuie Lignund, Miss. Evang. K. Adamé
 125° — Gagba Céphas, Miss. Evang. Woamé
 126° — Gagli Sébastien, Mission Cath. Adéta
 127° — Gaineti Yao Samuel, Miss. Evang. Palimé
 128° — Gameti K. Enos, M. E. Agou-Nyongbo
 129° — Gbedey Antoinette, N.D. Apôtres Palimé
 130° — Gbedze Berthe, Miss. Evang. Agou-Akplolo
 131° — Gbogbosi Seth, Ecole Off. Akata
 132° — Gbon Aron, Candidat libre Akata
 133° — Gnagna Christophe, Ecole Off. K. Tokpli
 134° — Gogan Augustin, Ecole Off. Dayes Apéyéme
 135° — Gotah Christian, Ecole Off. K. Kponvié
 136° — Gassou Régine, Ecole Off. Dayes Apéyéme
 137° — Goumenou Joseph, Mission Cath. Agou
 138° — Heidrick Pius, Ecole Off. K. Tokpli
 139° — Hetcholi W. Michel, Candidat libre Palimé
 140° — Jibidar Théophile, Candidat libre Palimé
 141° — Johnson Sébastien, Ecole Off. Amoussoukopé
 142° — Johnson Béatrice, N.D. Apôtres Palimé
 143° — Jouha Patrice, Ecole Off. Palimé
 144° — Kadjiri Boufayi Thidjani, Ecole Off. Palimé
 145° — Kato Daniel, Ecole Off. Dayes Apéyéme
 146° — Klevor Cosmas, Ecole Off. K. Kponvié
 147° — Klu Afoua Grâce, Miss. Evang. Palimé
 148° — Kludea Léonard, Mission Cath. Kpimé
 149° — Kodjo Seth, Ecole Off. Akata
 150° — Kodjo K. Abra Félicia, Miss. Cath. Atigba
 151° — Kodjokuma Appolinaire, Miss. Cath. Atigba
 152° — Kodjode Théodore, Ecole Off. K. Tokpli
 153° — Koffi Vincent, C. libre Miss. Cath. Kpimé
 154° — Koffi Gérard, C. libre Miss. Cath. Klonou
 155° — Koffi Fovi Yohannes, Ecole Off. Lanvié
 156° — Koffi Kodjo, Ecole Off. Kpélé Kponvié
 157° — Kokou Joseph, Candidat libre M. C. Klonou
 158° — Kokoroko Léonard, C. libre M.C. K. Bala
 159° — Komassi Georges, Ecole Off. Agou-gare
 160° — Komlan Simon, Candidat lib. M. C. Klonou
 161° — Komla K. Célestin, Miss. Cath. D. Koudjravi
 162° — Konoutsé Antoine, Miss. Cath. Adéta
 163° — Konutsé Fidèle, Candidate lib. M.C. Kpimé
 164° — Kossi Jean, Mission Cath. Adéta
 165° — Kossi K. Robert, C. libre M.C. Dayes K.
 166° — Kossivia Simon, C. lib. M.E. Agomé Tomégbé
 167° — Kotokan Herman, Ecole Off. D. Elavagnon
 168° — Kove Félix, Miss. Cath. Agou Akplolo
 169° — Kowu Kodjo Jean, Mission Cath. Adéta
 170° — Koudji Jean, Mission Cath. Adéta
 171° — Koudzodji Joseph, Mission Cath. Palimé
 172° — Kouakou Emmanuel, E. Off. Amoussoukopé
 173° — Kouassi Josephine, E. Off. Filles Palimé
 174° — Koueviakoé Eugénie, Ecole Off. Agou-gare
 175° — Koudoyor Dominique, E. O. D. Elavagnon
 176° — Koudjou Léaticia, E. Off. Agou Nyongbon
 177° — Koumapley Kenneth, Ecole Off. Palimé
 178° — Kouvaké Jules, Ecole Off. Palimé
 179° — Kpoha Antoinette, Ecole Off. Kpadapé
 180° — Kueviakoé Lueie, Ecole Off. Amoussoukopé
 181° — Kulewossi Cornelius, Miss. Evang. Palimé
 182° — Kuma Norbert, Mission Cath. Palimé
 183° — Letou Bernard, Ecole Off. Dayes Elavagnon
 184° — Megbenou Michel, Mission Cath. Palimé
 185° — Mensah Ernest, Ecole Off. Akata
 186° — Messan Adamavi, Ecole Off. Kpadapé
 187° — Messanh Albert, Ecole Off. Palimé
 188° — Misso Paulin, Mission Cath. Agou
 189° — Motto K. Roudolphe, Miss. E. A. Nyongbon
 190° — Nassam Adam, Ecole Off. Agou Nyongbon
 191° — Nayo Edouard, Candidat lib. M.E. Palimé
 192° — Nikabou Mériça, Ecole Off. Palimé
 193° — Niagbe Lebrecht, Miss. Evang. A. Akplolo
 194° — Ndetsi Venance, Miss. Cath. Palimé
 195° — N'kekpo Améfia, Ecole Off. Dayes Kakpa
 196° — Noutsougan Raphaël, Ecole Off. D. Apéyéme
 197° — Noutsougan Bernard, Ecole Off. Akata
 198° — Noumgakpe Losténès, Ecole Off. Palimé
 199° — Nuake Benoît, Mission Cath. Kouma Bala
 200° — Nuwoati K. Emmanuel, C. lib. M.E. Palimé
 201° — Nuwame Sébastien, Mission Cath. Adéta
 202° — Nyatso Seth, Ecole Off. Dayes Apéyéme
 203° — Nyabeledji Richard, Ecole Off. Palimé
 204° — Nyanou Seth, Miss. Evang. Kouma Adamé
 205° — Nyidiku Henri, Miss. Evang. A. Nyongbon
 206° — Podou Ravain, Ecole Off. Kouma Tokpli
 207° — Sai Daniel, Ecole Off. Akata
 208° — Samtou K. Levingstone, E. Off. K. Tokpli
 209° — Segla Antoinette, N.D. Apôtres Palimé
 210° — Seko Simon, Mission Evang. Agou Akplolo
 211° — Segno Jean, Candidat libre E.O. Palimé
 212° — Senou Tossa, Ecole Off. Palimé
 213° — Siékro Théodore, Ecole Off. A. Nyongbo
 214° — Siotso Philippe, Ecole Off. Kpélé Kponvié
 215° — Sogadji Pascal, Ecole Off. Dayes Apéyéme
 216° — Soglo Enah, Ecole Off. Amoussoukopé
 217° — Somenou François, Mission Cath. Palimé
 218° — Sossi Pierre, Mission Cath. Kouma Bala
 219° — Tay Alphonse, Miss. Evang. Agou Akplolo
 220° — Tegue E. Séléda, Miss. Evang. A. Nyongbo
 221° — Tete Stanislas, Ecole Off. Palimé

- 222° — Tèvi Antoine, Mission Cath. Palimé
- 223° — Todoco Victorine, Ecole Off. Dayes Kakpa
- 224° — Togbé Simon, Mission Cath. Agou
- 225° — Toumawou Kouassivi, Ecole Off. Akata
- 226° — Tsékpo Hilaire, Miss. Cath. Agou
- 227° — Tsétsé Yawo Michel, Miss. Cath. Atigba
- 228° — Tsighé Kodjo William, Miss. Cath. Atigba
- 229° — Tsogbé Laurent, Candidat libre Palimé
- 230° — Tsonyadjé Thomas, Ecole Off. Agou-Nyongbo
- 231° — Vissiku Clément, Ecole Off. Agou-Nyongbo
- 232° — Vovor Chrétien, Miss. Cath. Palimé
- 233° — Woamedé Christophe, Miss. Cath. Palimé
- 234° — Wodewolé Médard, Ecole Off. Palimé
- 235° — Womenor Seth, Miss. Evang. Palimé
- 236° — Wusu Blandine, C. L. M. E. Agou-Nyongbo
- 237° — Yaovi Confort, C. libre M. C. Palimé
- 238° — Yevo Faustin, Miss. Cath. Palimé
- 239° — Yevou Albert, Miss. Cath. Palimé
- 240° — Yovo Téléphore, Ecole Off. Kpadapé
- 241° — Hozuame Max, Miss. Evang. Agou Akplolo
- 242° — Koffi Joachym, Miss. Cath. Klonou
- 243° — Kossi Raphaël, Miss. Cath. Klonou
- 244° — Sowou Lucas, Ecole Off. Agou-gare
- 245° — Tchalla Akakpo, Ecole Off. Agou-gare
- 246° — Zakou Jérôme, Miss. Cath. Adéta
- 247° — Zanou Laurent, Miss. Cath. Palimé
- 248° — Zekpa Nicolas, Ecole Off. Palimé
- 249° — Zinou Grégoire, C. libre M. C. Palimé
- 250° — Zogan Gabriel, Ecole Off. Agou-Nyongbo

5° CERCLE D'ATAKPAKÉ

Centre d'Atakpamé

Candidats officiels

- 1° — Abidjina Gérard, Miss. Cath. Badou
- 2° — Adandéjan Thérèse, Miss. Cath. Chra
- 3° — Addra Désiré, Ecole Off. Anié
- 4° — Adjanoh Ayivi Hermann, Miss. Cath. Chra
- 5° — Adjeoda Elisabeth, Miss. Cath. Agadji
- 6° — Adjinadou Nayo, Ecole Off. Atakpamé
- 7° — Adjor Justin, Miss. Cath. Badou
- 8° — Adorgloh Martine, Ecole Off. Blitta
- 9° — Aghodjan Alberta, Miss. Cath. Atakpamé
- 10° — Agbokou Evariste, Miss. Cath. Badou
- 11° — Agossa Victor, Ecole Off. Atakpamé
- 12° — Akakpo Daniel, Ecole Off. Nuadja
- 13° — Akakpo Cathérine, Miss. Cath. Atakpamé
- 14° — Ako Emmanuel, Ecole Off. Atakpamé
- 15° — Akpama Seth, Ecole Off. Tohoum
- 16° — Alikisem Aoutou, Ecole Off. Atakpamé
- 17° — Ameada Kossi Laurent, Miss. Cath. Nuadja
- 18° — Amegan Emmanuel, Miss. Cath. Ezimé
- 19° — Amégnaglo Vincent, Miss. Cath. Ezimé
- 20° — Amemavo Emmanuel, Ecole Off. Atakpamé
- 21° — Amende Casimir, Miss. Cath. Agadji
- 22° — Amouzou Atitso, Ecole Off. Nuatja
- 23° — Aquéréburu Benoît, Miss. Cath. Nuatja
- 24° — Atehalé Yaovi, Ecole Off. Nuatja
- 25° — Ayefouni Grégoire, Ecole Off. Anié
- 26° — Ayité Sébaya, Miss. Evang. Atakpamé
- 27° — Aziabé Manassé, Miss. Evang. Atakpamé
- 28° — Banka Dègla, Miss. Cath. Gléi
- 29° — Béklé Sodina, Ecole Off. Badou
- 30° — Bello Chegnon Ecole Off. Tohoum

- 31° — Bello Tessi, Ecole Off. Atakpamé
- 32° — Bilao Fidèle, Miss. Cath. Badou
- 33° — Boglo Seth, Ecole Off. Atakpamé
- 34° — Bour Guy, Ecole Off. Atakpamé
- 35° — Couao Gisèle, Ecole Off. Atakpamé
- 36° — Dali Silvain, Miss. Cath. Badou
- 37° — Diabo Edoh, Ecole Off. Amlamé
- 38° — Djoko Kossi, Ecole Off. Amlamé
- 39° — Djondo Kokou Patrice, Miss. Cath. Atakpamé
- 40° — Dogbé Emmanuel, Ecole Off. Atakpamé
- 41° — Domingo Aboudou, Miss. Cath. Nuatja
- 42° — Domingo Julien, Miss. Cath. Nuatja
- 43° — Essi Touleassi Kouma, Ecole Off. Badou
- 44° — Evoda Augustine, Ecole Off. Blitta
- 45° — Ewomvo Josephine, Miss. Cath. Atakpamé
- 46° — Eyehiyi Yvette, Miss. Cath. Atakpamé
- 47° — Ezi Fidegnon, Ecole Off. Anié
- 48° — Fadonougbo Sowada Joseph, Miss. Cath. Gléi
- 49° — Foly Jéhoulé, Ecole Off. Tohoum
- 50° — Gaoua Germain, Miss. Cath. Chra
- 51° — Gayibor Dominique, Miss. Cath. Nuatja
- 52° — Gayibor Emmanuel, Miss. Cath. Atakpamé
- 53° — Gbégbé Kodjo Jules, Miss. Cath. Atakpamé
- 54° — Gbédjem Emmanuel, Miss. Cath. Agadji
- 55° — Gbladjé David, Miss. Cath. Badou
- 56° — Gouhlan Hubert, Miss. Cath. Badou
- 57° — Gozo Edouard, Ecole Off. Atakpamé
- 58° — Hougbo Théophile, Miss. Cath. Anié
- 59° — Kassegne Koffi Philippe Ecole Off. Badou
- 60° — Kawassima Daniel, Miss. Cath. Anié
- 61° — Kokou Fankodé Pierre, Ecole Off. Blitta
- 62° — Kokou Victor, Ecole Off. Koutoukpa
- 63° — Komi Emmanuel, Miss. Cath. Agadji
- 64° — Kossi Christian, Ecole Off. Koutoukpa
- 65° — Kouadjo Yao, Ecole Off. Blitta
- 66° — Koudonou Béatus, Miss. Evang. Amlamé
- 67° — Kounassi Komla Joseph, Miss. C. Atakpamé
- 68° — Kpetsu Etienne, Ecole Off. Anié
- 69° — Kponyo Emmanuel, Miss. Cath. Agadji
- 70° — Lamboimi Lancodjo, Miss. Cath. Atakpamé
- 71° — Laovi Théodore, Miss. Evang. Sodo
- 72° — Lawson Jean, Ecole Off. Anié
- 73° — Lawson Ernestine, Ecole Off. Atakpamé
- 74° — Lodonou K. Gustave, Ecole Off. Blitta
- 75° — Macauley Roupai Emmanuel, M.C. Nuatja
- 76° — Manedji Ignace, Ecole Off. Atakpamé
- 77° — Martin Mawu, Miss. Cath. Tomegbé
- 78° — Mathieu Onyami, Miss. Cath. Tomegbé
- 79° — Mawussi Amedji, Miss. Evang. Amou-Oblo
- 80° — Mawussi Kossi Christophe, E. Of. Koutoukpa
- 81° — Mawussi Hermann, Miss. Evang. Kessigbo
- 82° — Mensah Delphine, Ecole Off. Blitta
- 83° — Mikémina Victor, Ecole Off. Atakpamé
- 84° — Moka Amégnaglo, Ecole Off. Nuatja
- 85° — Nikabou Komlan, Miss. Cath. Atakpamé
- 86° — Paul Kpédzrokou, Miss. Cath. Tomegbé
- 87° — Patrice Odinya, Miss. Cath. Tomegbé
- 88° — Pitan Christophe, Ecole Off. Blitta
- 89° — Salahou Ramatou, Miss. Cath. Badou
- 90° — Sanoumegah Antoine, Miss. Cath. Nuatja
- 91° — Sassouh Célestin, Ecole Off. Atakpamé
- 92° — Satsi Remi, Miss. Cath. Agadji
- 93° — Senao Kouami Frédéric, Miss. Cath. Badou

- 94° — Simon Ankudé, Miss. Cath. Tomegbé
- 95° — Sokpolie Charles, Miss. Cath. Atakpamé
- 96° — Sournbey Soklou Théophile, M.E. Atakpamé
- 97° — Talon Sartunin, Ecole Off. Blitta
- 98° — Tchapodo Léonard, Ecole Off. Atakpamé
- 99° — Télou Kodjo Pierre, Miss. Cath. Atakpamé
- 100° — Tétévi Kodjovi Georges, Miss. Cath. Agadji
- 101° — Tingue Paul, Ecole Off. Badou
- 102° — Vincent Ali, Miss. Cath. Tomegbé
- 103° — Vissoh Athékpé Jacques, Miss. Cath. Nuatja
- 104° — Vitus Dassou, Miss. Cath. Tomegbé
- 105° — Agbenotossi Elie, Miss. Cath. Badou
- 106° — Aleri Benoît, Miss. Cath. Ezimé
- 107° — Amega Moïse, Ecole Off. Atakpamé
- 108° — Baba Théodore, Miss. Cath. Ezimé
- 109° — Houssavi Motcho, Ecole Off. Atakpamé
- 110° — Kossi Pierre, Ecole Off. Atakpamé
- 111° — Kouvahey Basile, Ecole Off. Anié
- 112° — Mensah Valentin, Ecole Off. Blitta
- 113° — Metzger Bauman, Ecole Off. Atakpamé
- 114° — Sandani Nendja, Ecole Off. Anié
- 115° — Selly Paulin, Candidat libre Atakpamé
- 116° — Tovi Kouami Emmanuel, Miss. Cath. Badou
- 117° — Thomas Simon, Miss. Cath. Ezimé
- 118° — Zacharie Vignon Agossou, C. libre Anié

6° CERCLE DE SOKODÉ

Centre de Sokodé

- 1° — Adoukpo François, Miss. Cath. Sokodé
- 2° — Affo Adjimon Kokou, Ecole Off. Canbolé
- 3° — Agba Dapo Marie, Ecole des Sœurs Sokodé
- 4° — Ahadji Kossiwa Frida, E. Of. Filles Sokodé
- 5° — Ahossoudé Michel, Candidat libre Sokodé
- 6° — Akakpo Dédé Léocadie, E. des Sœurs Sokodé
- 7° — Alassani Antoine, Ecole Off. Paratao
- 8° — Aliou Issaka, Ecole Off. Paratao
- 9° — Amegan Justin, Ecole Off. Sokodé
- 10° — Amidou Akilou, Ecole Off. Bafilo
- 11° — Amouzou Koni Jacques, C. libre Canbolé
- 12° — Apeti Comlavi Henri, Ecole Off. Sokodé
- 13° — Apetsé Joseph, Ecole Off. Sokodé
- 14° — Awadji Kokou, Ecole Off. Sokodé
- 15° — Awaté Babaké, Miss. Cath. Sokodé
- 16° — Ayéva Yaya, Ecole Off. Sokodé
- 17° — Ayéva Zaritou, Ecole Off. Sokodé
- 18° — Ayikoué Kaugni, Ecole Off. Sokodé
- 19° — Badanaro Edouard, Miss. Cath. Ayengré
- 20° — Beweli Abalo Jean, Miss. Cath. Ayengré
- 21° — Bouraïma Issaka, Ecole Off. Sokodé
- 22° — Derman Assoumanou, Ecole Off. Bafilo
- 23° — Douti Boucari Djimago, C. libre Sokodé
- 24° — Fébétiba Lucas, Miss. Cath. Ayengré
- 25° — Gado Idrissou, Ecole Off. Bafilo
- 26° — Gbédé Jules, Ecole Off. Sotouboua
- 27° — Idrissou Mama, Ecole Off. Bafilo
- 28° — Issa Abdourahim, Ecole Off. Bafilo
- 29° — Kadéga Yao Blaise, Ecole Off. Sokodé
- 30° — Katabali Kikiki, Miss. Cath. Ayengré
- 31° — Lawson Pascal, Ecole Officielle Sokodé
- 32° — Mounouni Isaa, Ecole Off. Sotouboua
- 33° — Mouzou Koutombo, Ecole Off. Sokodé
- 34° — N'zonou Tétou, Ecole Off. Sokodé
- 35° — Ohoucon Itché, Ecole Off. Sotouboua

- 36° — Ouaké I. Marie-Th. E. des Sœurs Sokodé
- 37° — Ouro Gbéléou Idrissou Ecole Off. Bafilo
- 38° — Panessi Toyi, Ecole Officielle Sotouboua
- 39° — Sébou Yacoubou, Ecole Off. Sokodé
- 40° — Simon Djogou Charles, Ecole Off. Canbolé
- 41° — Sodji Roger, Miss. Cath. Sokodé
- 42° — Tagba A. Abatani, Ecole Of. Filles Sokodé
- 43° — Tchanile Marie, Candidate libre Sokodé
- 44° — Tchassanti Yacoubou, Miss. Cath. Sokodé
- 45° — Tchindou Paul, Ecole Off. Sotouboua
- 46° — Tonou Louis, Ecole Off. Sokodé
- 47° — Toutabizi Jean-Marie, Miss. Cath. Sokodé
- 48° — Wourassama Yao Alassani, Ecole Off. Sokodé
- 49° — Tameklœ Y. Ernestine, E. Of. Filles Sokodé

7° CERCLE DE BASSARI

Centre de Bassari

- 1° — Agba Nikabou, Ecole Off. Bassari
- 2° — Alazi Gbandi Nicolas, Miss. Cath. Bassari
- 3° — Alfa Kpatcha, Ecole Off. Kabou
- 4° — Araba Nandji, Ecole Off. Bassari
- 5° — Bilante Kpandja, Ecole Off. Kabou
- 6° — Damien Kouakou, Miss. Cath. Bassari
- 7° — Dejean Pascal, Ecole Off. Bassari
- 8° — Djighour Tyadjabor, Ecole Off. G. Kouka
- 9° — Gbati Oukpané Edouard, Miss. Cath. Bassari
- 10° — Gnandi Tchê Emile, Miss. Cath. Bassari
- 11° — Kabia Koffi Etienne, Miss. Cath. Bassari
- 12° — Kangni Bernadette, Ecole Off. Bassari
- 13° — Kanne Sedou, Ecole Off. Kabou
- 14° — Karsa Tchassé Ecole Off. Bassari
- 15° — Kérime Essonani, Ecole Off. Bassari
- 16° — Koupokpa Kodjo, Miss. Cath. Bassari
- 17° — Kissao Adamou, C. A. Kabou
- 18° — Koldon Abalo, Ecole Off. Kabou
- 19° — Koudi Alassani, Miss. Cath. Bassari
- 20° — Kpante Sina, Ecole Off. Kabou
- 21° — Mama Alidou, Ecole Off. Kabou
- 22° — Misso André, Miss. Cath. Bassari
- 23° — Nadjombé Anani, Ecole Off. Bassari
- 24° — Nipada Yacoubou, Ecole Off. Bassari
- 25° — Ouadja Mama, Ecole Off. Bassari
- 26° — Ouyi Ouaké, Miss. Cath. Bassari
- 27° — Tabiou Gado, Miss. Cath. Bassari
- 28° — Tabiou Boukari, Ecole Off. Bassari
- 29° — Takassi Issa, Ecole Off. Kabou
- 30° — Tama Djabali, Ecole Off. Bassari
- 31° — Tchapo D. Joseph, Miss. Cath. Bassari
- 32° — Tchédre Gbandi, Ecole Off. Kabou
- 33° — Tehoul Biyir, Ecole Off. G. Kouka
- 34° — Yaguinin Bitokotipo, Ecole Off. G. Kouka

8° CERCLE DE LAMA-KARA

Centre de Lama-Kara

- 1° — Abita André, Miss. Cath. Défalé
- 2° — Adato Béasségbénam, Ecole Off. Kétau
- 3° — Adjanla S. Albert, Miss. Cath. Yadé
- 4° — Adom Djafalo, Ecole Off. Lama-Kara
- 5° — Agbo Foli Brice, Ecole Off. Kouméa
- 6° — Ako Ignace, Miss. Cath. Yadé
- 7° — Akpandja N. Christophe, E. Of. Niamtougou
- 8° — Akpoli Kpéla Kondo, Miss. Cath. Yadé

- 9^o — Akpolou Paul, Candidat libre Lama-Kara
- 10^o — d'Almeida Dede, Ecole Off. Lama-Kara
- 11^o — Aminti Sindjoou, Ecole Off. Kouméa
- 12^o — Amou Antoine, Miss. Cath. Lama-Kara
- 13^o — Anamessi Kokou, Miss. Evang. Farendé
- 14^o — Angbern Adjaré, Candidat libre Yadé
- 15^o — Aouitala Tchouo, Ecole Off. Kouméa
- 16^o — Aoussa Koffi Martin, Miss. Evang. Farendé
- 17^o — Assai Gnitikou, Mission Cath. Yadé
- 18^o — Assi Agoussoyé, Mission Evang. Piya
- 19^o — Atabre Ambroise, Ecole Off. L. Kara
- 20^o — Atama Tora Jacques, Mission Evang. Yadé
- 21^o — Ate Akondo Lucien, Ecole Off. L. Kara
- 22^o — Awade Péka Ernest, Mission Cath. Yadé
- 23^o — Awade Tcha, Ecole Off. L. Kara
- 24^o — Awade N'Ga Théophile, E. Off. Niamtougou
- 25^o — Bakai Natétou, Ecole Off. Lama-Kara
- 26^o — Bakéna Tokéma Gilbert, Miss. Cath. Siou
- 27^o — Bakouna Lama Rigobert, Miss. Cath. Siou
- 28^o — Bakpassi Jean, Miss. Cath. Yadé
- 29^o — Barnazé Toyou Jean, Miss. Cath. Yadé
- 30^o — Bamea Béagoua, Miss. Cath. Niamtougou
- 31^o — Bamernanoua Djakéra, M. C. Niamtougou
- 32^o — Banabaya S. Edouard, E. Off. Niamtougou
- 33^o — Banalé B. Justin, Ecole Off. Niamtougou
- 34^o — Barandao K. Lucas, Miss. Cath. Niamtougou
- 35^o — Barkola Lnwai, Ecole Off. Lama-Kara
- 36^o — Bataba Batanama Michel, Miss. Cath. Siou
- 37^o — Bawara Matuina Hermann, Miss. Cath. Yadé
- 38^o — Bidem Fatouma, Ecole Off. Kétau
- 39^o — Biregah Saka Robert, E. Off. Niamtougou
- 40^o — Blakine A. Marie Rita E. Off. Niamtougou
- 41^o — Bodjona Théodore, Ecole Off. Kouméa
- 42^o — Bodjona Ali Justine, Ecole Off. Lama-Kara
- 43^o — Bogra Totong'Ba Claude, E. Off. Niamtougou
- 44^o — Bombome Gabriel, Miss. Cath. Yadé
- 45^o — Boutako N'Fitiga Pascal, C.A. Niamtougou
- 46^o — Boyodi Rotokidom, Miss. Evang. Farendé
- 47^o — Brikan B. Paulin, Ecole Off. Niamtougou
- 48^o — Dandaba Mayaba, Ecole Off. Kouméa
- 49^o — Djassa Kalgora Sylvestre, Miss. Cath. Siou
- 50^o — Djassoa Christophe, Miss. Cath. Yadé
- 51^o — Djobo Looky Noël, Ecole Off. Lama-Kara
- 52^o — Dogonsaga Baranda Gabriel, Miss. Cath. Siou
- 53^o — Douti Djakber, Miss. Cath. Yadé
- 54^o — Dovlo Koffi Michel, Ecole Off. Lama-Kara
- 55^o — Fawia M. Robert, Ecole Off. Niamtougou
- 56^o — Foli Nicodème, Ecole Off. Kouméa
- 57^o — Gbodougbe A. Damien, E. Off. Niamtougou
- 58^o — Gnana Benoît, Candidat libre Lam-Kara
- 59^o — Guéwa Pierre Miss. Cath. Siou
- 60^o — Hermann Jean, Candidat libre Lama-Kara
- 61^o — Houngues Raymond, Ecole Off. Kétau
- 62^o — Hourgnamba T. Pierre, Ecole Off. Niamtougou
- 63^o — Jonoua K. Jules, Ecole Off. Niamtougou
- 64^o — Kabassema H. Urbain E. Off. Niamtougou
- 65^o — Kambia Kadja Etienne, Miss. Cath. Yadé
- 66^o — Kaspas A. Tchaou, Miss. Evang. Farendé
- 67^o — Katchara P. André, Ecole Off. Niamtougou
- 68^o — Kazinna Pougna, Candidat libre Lama-Kara
- 69^o — Keyewa Barthélémy, Ecole Off. L. Kara
- 70^o — Kéziré Toyi, Ecole Off. Kétau
- 71^o — Kitisou B. Martin, Ecole Off. Niamtougou

- 72^o — Komlan Lucien, Ecole Off. Niamtougou
- 73^o — Koulekou B. Christophe, Miss. E. Farendé
- 74^o — Koussougbo Johanna, Ecole Off. Défalé
- 75^o — Koussougbo Prosper, Ecole Off. Défalé
- 76^o — Kozo Badouzié Fidèle, Miss. Cath. Yadé
- 77^o — Kozolo Bernard, Miss. Cath. Yadé
- 78^o — Kpantoga K. Charles, Ecole Off. Niamtougou
- 79^o — Kpanzou Philippe, Candidat libre L. Kara
- 80^o — Kpasséméré Sahan Pierre, C. A. Lama-Kara
- 81^o — Kpatikana Midayé Daniel, Miss. Cath. Siou
- 82^o — Kpekpassi Toyi, Ecole Off. Kétau
- 83^o — Labodja Kérim, Candidat libre Lama-Kara
- 84^o — Lakougnon K. Philippe, E. Off. Niamtougou
- 85^o — Lamela Youkéména Lazare, Miss. Cath. Siou
- 86^o — Linta N. Maurice, Ecole Off. Niamtougou
- 87^o — Linta A. Missantéa, Miss. Cath. Niamtougou
- 88^o — Mandao Awanga Thomas, Miss. Cath. Yadé
- 89^o — Mapéké Alicia, Ecole des Sœurs Yadé
- 90^o — Meba Adolphe, Ecole Off. Lama-Kara
- 91^o — Meba Traugott, C.A. Lama-Kara
- 92^o — Missika Niangoulam Emmanuel, M. C. Siou
- 93^o — Nabédé André, Miss. Cath. Yadé
- 94^o — N'djélé Koffi Miss. Cath. Yadé
- 95^o — N'guama Joseph, Miss. Cath. Yadé
- 96^o — Nimon Félicien, Ecole Off. Niamtougou
- 97^o — Palanga Joachim, Ecole Off. L. Kara
- 98^o — Palanga Justin, Ecole Off. L. Kara
- 99^o — Pana Maillat, Ecole Off. Kouméa
- 100^o — Panougo Badjagana, M. C. Niamtougou
- 101^o — Patoki Kouassi, Ecole Off. Kouméa
- 102^o — Pakotki Lucia, Ecole Off. Kouméa
- 103^o — Pissang Halatom Jean, Ecole Off. Kouméa
- 104^o — Koukouré Piyé, Ecole Off. Kouméa
- 105^o — Pouli Abalokisseme, Ecole Off. Kouméa
- 106^o — Rinkliff Charles, Mission Cath. Yadé
- 107^o — Sakiye Mèba, Mission Evang. Piya
- 108^o — Samie Abalo Nimon, Mission Cath. Yadé
- 109^o — da Silveira A. Elise, C. libre L. Kara
- 110^o — Sindjalim Dogbalam, Ecole Off. Kétau
- 111^o — Soutoua A. René, Ecole Off. Niamtougou
- 112^o — Tadjou Nicolas, Mission Cath. Yadé
- 113^o — Tako Frédéric, Mission Cath. Yadé
- 114^o — Tatangue Ali, Ecole Off. Kétau
- 115^o — Tehalem Kossi, Mission Evang. Piya
- 116^o — Tcham T. David, Ecole Off. L. Kara
- 117^o — Tchende Akpatéka, Ecole Off. Défalé
- 118^o — Tcheguém Pierre, Mission Cath. Yadé
- 119^o — Tchoua Nalakiwé, C. libre L. Kara
- 120^o — Tchoua Kpatcha, Mission Cath. Yadé
- 121^o — Thita Thomas, Mission Cath. Yadé
- 122^o — Tiken T. Augustin, C.A. Niamtougou
- 123^o — Walla Koffi Paul, Mission Cath. Yadé
- 124^o — Wante Banayéma, Mission Cath. Yadé
- 125^o — Yagla M. Bonaventure, Mission Cath. Yadé
- 126^o — Yanguinam Sandjo, Mission Cath. Yadé

9^o CERCLE DE DAPANGO

Centre de Dapango

- 1^o — Barque Moussa, Candidat libre Dapango
- 2^o — Cornevin Geneviève, Candidate l. Dapango
- 3^o — Dandja Dangbégu, Ecole Off. Timbou
- 4^o — Djambia Kombati, Ecole Off. Korbongou
- 5^o — Dossé Anassou, Ecole Off. Dapango

- 6^e — Douti E. Tangbandjo, Mission C. Bombouaka
- 7^e — Gaba K. Pauline, Candidate libre Dapango
- 8^e — Hadonou Jean, Ecole Off. Korbongou
- 9^e — Kagnaguene Tindanon Joseph, E.O. Dapango
- 10^e — Kondandja A. Makpali, Miss. Cath. Kantindi
- 11^e — Labdiedo Labibabe, Miss. Cath. Kantindi
- 12^e — Laguegbande Kayaba, Ecole Off. Timbou
- 13^e — Laré L. Latiébé, Miss. Cath. Bombouaka
- 14^e — Lawson Boévi François, Ecole Off. Dapango
- 15^e — Nametchoukli Gouténa, Ecole Off. Dapango
- 16^e — Nanan Yambam, Ecole Off. Dapango
- 17^e — Nangbandjo Tchintchibidja, E. Off. Dapango
- 18^e — Seibou Bitchaqui, Candidat libre Dapango
- 19^e — Tadampo Dambier, Mission Cath. Pama
- 20^e — Chaba K. Hilaire, Candidat libre Dapango

10^e) CERCLE DE MANGO

Centre de Mango

- 1^e — Adjé Kondjan, Candidat libre Kandé
- 2^e — Agomessou Jean, Ecole Off. Mango
- 3^e — Ahligo Kouma, Candidat libre Mango
- 4^e — Amenda Philomène, Ecole Off. Mango
- 5^e — Anthony Niel, Candidat libre Mango
- 6^e — Domlan Maurice, Ecole Off. Mango
- 7^e — Gnillousse Lisenti, Ecole Off. Kandé
- 8^e — Issifou Tehéka, Ecole Off. Mango
- 9^e — Kalamon Séidou, Ecole Off. Mango
- 10^e — Kokoroko Céline, Ecole Off. Mango
- 11^e — Kokoroko Kakabou, Ecole Off. Mango
- 12^e — Koubonou Akparé Jean, Ecole Off. Mango
- 13^e — Kouévi Paulin, Ecole Off. Mango
- 14^e — Laison Aubin, Ecole Off. Mango
- 15^e — Mama Guinguina, Ecole Off. Mango
- 16^e — Nadio Ally, Ecole Off. Mango
- 17^e — Nambiema Issifou, Ecole Off. Mango

Inspection du travail et des lois sociales

N^o 701-55/ITLS. du :

12 août 1955. — Pendant une année à compter de la promulgation du présent arrêté, les personnalités dont les noms suivent pourront être désignées par le Commissaire de la République pour remplir les fonctions d'experts ou d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 209 à 218 de la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M., modifiée par le décret n^o 55-567 du 20 mai 1955.

M.M. Ajavon Hubert	M.M. de Campos Boniface
Akouété Paulin	Chollet Alfred
Azemard Pierre	Dairic Jean
David Albert	Leconte René
Djabakou Albert	Marie Max
Gbaguidi Faustin	Wilson Robert

Le présent arrêté sera communiqué aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et au Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, affiché dans les bureaux de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et publié au Journal officiel.

N^o 717-55/ITLS. du :

22 août 1955. — La représentation des employeurs et des travailleurs au sein de la Commission Consultative du travail est portée, pour l'année en cours, à six membres titulaires et six membres suppléants, répartis conformément au tableau suivant :

REPRESENTATION DES EMPLOYEURS = 6 MEMBRES

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR LE :
M.M. Schneider Lahetjuzan Sanvee Laffont Bcurdy Corré	M.M. Larriou François Nudekor Houdart Calife Couteaux	Scimpe Syndicat des Artisans Syndicat des Industriels et Entrepreneurs Chef du Territoire

REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS = 6 MEMBRES

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR LE :
M.M. Akouété Gadégbéku Sossah David Djagba Rayeroux	M.M. Wilson Goeh Aduanyom Agbobly Do Régé Bouché	Union des Syndicats du Togo Union des Syndicats CFTC — S.A.P.T.T. Chef du Territoire

Les membres de la Commission Consultative du Travail ci-dessus désignés sont convoqués par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, qui fixe la date et l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement, le membre titulaire convoqué doit aviser son suppléant. Si ni l'un ni l'autre ne peuvent se rendre à la convocation, ils doivent en avvertir le Président.

Institut d'émission AOF — Togo

Par arrêté du 16 août 1955, sont nommés administrateurs de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, représentants du ministre de la France d'outre-mer :

M. Pierre-Henri Moussa, directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

M. André Pairault, président directeur général de société.

Interdiction de séjour

N° 704-55/SG. du :

12 août 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 septembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ahotin Djihou-meto, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1907 à Adjara (Porto-Novo — Dahomey), fils de feu Ahotin et de feu Vidassouhou, gardien, demeurant à Lomé, quartier Annoutivé chez Hougné Haoti, condamné pour vol, recel à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan, (F.D. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 707-55/AP. du :

17 août 1955. — M. Cornevin Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé membre suppléant du Tribunal Supérieur de droit local de Lomé, en remplacement de M. Brechignac Paul, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

Pensions

N° 709-55/F. du :

19 août 1955. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés n°s 918-50/F. du 16 novembre 1950, 427-51/F. du 16 juin 1951 et 223-55/F. du 18 février 1955 portant concession et révision des pensions.

La pension d'ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des T.P. Agbodan Jean est révisée et son montant annuel fixé comme suit :

58.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
62.060 francs pour compter du 25 décembre 1950
68.732 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
78.012 francs pour compter 10 septembre 1951
78.592 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15% pour compter du 1^{er} juillet 1950 au titre de ses enfants du 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang ci-après :

Tétévi né le 15 mai 1924

Mablé née le 16 octobre 1930

Madiu née le 16 octobre 1930

Tété né le 1^{er} avril 1932.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

8.700 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950

9.309 francs pour compter du 25 décembre 1950

10.309 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

11.701 francs pour compter du 10 septembre 1951

11.788 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 5^e au 6^e rang ci-après :

Tété Bertin né le 23 octobre 1940

Dédé née le 15 avril 1946.

Les sommes perçues antérieurement au titre de pension et de prestations familiales seront déduites du montant de la présente pension.

N° 716-55/F. du :

20 août 1955. — Une pension pour invalidité non imputable au service sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo est attribuée à M. Adoté Jacob, ex-Instituteur Ordinaire de 1^{re} classe (indice 495) du Cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo.

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quatre Vingt Dix Mille Huit Cent Quatre Vingt Seize Francs Africains (90.896 C.F.A.).

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la caisse locale de retraites et sur justifications de ses droits aux avantages familiaux, les prestations familiales suivantes :

Allocations spéciales :

Ambroise Kpakpo Adoté né le 7 décembre 1943

Mensah Dakichè Siméon Adoté né le 18 février 1944

Anani Woekedje Eusèbe Adoté né le 14 août 1946

Datévi Laurent Adoté né le 10 août 1947

Datévi Clément Adoté né le 23 novembre 1947

Anoumou Félicien Sylvestre Adoté né le 9 juin 1948

Dédé Jeannette Adoté née le 12 juillet 1949

Dédé Pierrette Adoté née le 19 octobre 1950

Datévi Anselme Théodore Adoté né le 21 avril 1951
 Koko Virginie Adoté née le 6 juillet 1951
 Datévi II Bruno Jacob Adoté né le 5 octobre 1952.
 Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} avril 1955.

2^e RECTIFICATIF à l'arrêté n° 118-55/F. du 28 janvier 1955 portant révision de la pension proportionnelle de l'ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe, Sand Eugène.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sand Eugène, ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe est révisée comme suit :

75.020 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
 75.900 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sand Eugène, ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe (indice 470) est révisée comme suit :

75.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
 76.780 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

Nota. — Le présent rectificatif annule le précédent en date du 23 mai 1955.

ERRATUM à l'arrêté n° 127-55/F. du 28 janvier 1955 portant révision de la pension de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des C.F.T., Koffi Damali.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Koffi Damali, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Lire :

La pension d'invalidité non imputable au service sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Koffi Damali, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. par application de l'article 22 du décret du 29 mars 1954 est révisée comme suit :

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 179-55/F. du 9 février 1955 portant révision de la pension d'ancienneté de l'ex-Chef Mécanicien des C.F.T., Akakpo Siaboadé.

Au lieu de :

La pension pour ancienneté de services accordée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du

Togo à M. Akakpo Siaboadé, ex-Mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer est révisée comme suit :

Lire :

La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Akakpo Siaboadé, ex-chef mécanicien de 2^e classe du Chemin de Fer est révisée comme suit :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 184-55/F. du 9 février 1955 portant révision de la pension d'ancienneté de l'ex-Chef d'équipe de 3^e classe des C.F.T., Sewonou Avoussou.

Au lieu de :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 58.568 francs pour compter du 1^{er} octobre 1952

Lire :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 58.568 francs pour compter du 1^{er} octobre 1951

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 203-55/F. du 14 février 1955 portant révision de la pension d'ancienneté de l'ex-Facteur Principal de 2^e classe des Transmissions, Lassey Antoine.

Au lieu de :

Cette majoration est portée à 15 pour 100 pour compter du 1^{er} janvier 1954 au titre de son enfant (4^e rang).

Elias Kokou né en 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 4.185 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951
 4.860 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
 5.346 francs pour compter du 10 septembre 1951
 8.019 francs pour compter du 1^{er} janvier 1954
 8.059 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

Cette majoration est portée à 15 pour 100 pour compter du 1^{er} juillet 1954 au titre de son enfant du 4^e rang.

Elias Kokou né en 1938

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 4.185 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951
 4.860 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

5.346 francs pour compter du 10 septembre 1951
8.059 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 207-55/F. du 14 février 1955 portant révision d'une pension.

Au lieu de :

La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Ekué Akpa Foli Blaise, ex-Agent Sanitaire Principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
88.660 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952
89.700 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Lire :

La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe, Ekué Akpa Foli Blaise (indice 470) est révisée comme suit :

89.440 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1952
90.740 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 227-55/F. du 18 février 1955 portant révision de la pension d'ancienneté de l'ex-ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. Amadou Joseph.

Au lieu de :

10 pour 100 pour compter de 1^{er} juillet 1951 au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après :

Confort Adjowoavi née le 5 décembre 1921

Daniel Koffi né le 6 décembre 1924

Malolou Patience née le 7 novembre 1930

Cette majoration est portée à 15 % pour compter du 1^{er} avril 1954 au titre de son enfant (4^e rang) :

Mabinou Elisabeth née le 1^{er} avril 1938

Allocations familiales :

Mabinou Elisabeth née le 1^{er} avril 1938

Lire :

10 % pour compter du 1^{er} juillet 1951 au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après :

Confort Adjowoavi née le 5 décembre 1921

Daniel Koffi né le 6 décembre 1924

Malolou Patience née le 7 novembre 1930

Cette majoration est portée à 15 % pour compter du 1^{er} avril 1954 au titre de son enfant du 4^e rang.

Mabinou Elisabeth née le 1^{er} avril 1938

Allocations familiales :

Mabinou Elisabeth née le 1^{er} avril 1938

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 280-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession de la pension d'ancienneté de l'ex-Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe, da Ernestho Léopold.

Au lieu de :

10 % pour compter du 1^{er} janvier 1952 au titre de ses enfants du 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e rang ci-après :

Lire :

20 % pour compter du 1^{er} janvier 1952 au titre de ses enfants du 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e rang ci-après :

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 282-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant révision d'une pension.

Au lieu de :

La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Aghagla Bernard, ex-maitre ouvrier Principal de 3^e classe est révisée comme suit :

Est abrogé l'arrêté n° 616-53/F. du 25 août 1953 portant concession de la pension de M. Aghagla Bernard et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Lire :

La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-maitre ouvrier principal de 3^e classe des T.P. du Togo Aghagla Bernard est révisée comme suit :

Est abrogé l'arrêté n° 616 bis-53/F. du 25 août 1953 portant concession de la pension de M. Aghagla Bernard et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Le reste sans changement.

Terrain

N° 688-55/AP./Dom. du :

9 août 1955. — Est autorisée la vente à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (FAO).

dont le siège est à Marseille, ayant un principal établissement à Lomé, d'un terrain urbain non bâti de Six ares 85 centiares sis à Lomé, quartier Kodjoviakopé, à distraire d'une plus grande étendue faisant l'objet du Titre Foncier n° 31 du Cercle de Lomé appartenant indivisément aux Héritiers et feu Henry Mensah de Souza.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tribunal de première instance de Lomé

EXTRAIT du registre des délibérations du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo).

L'an mil neuf cent cinquante cinq et le huit août, à dix heures du matin;

Le Tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de Messieurs :

Jacques Claveau, Président p.i. du Tribunal de première instance de Lomé, Président;

Christian Deleage, Juge suppléant chargé du Tribunal du travail;

André Oriol, Juge suppléant, chargé de l'instruction;

Choltus, Juge suppléant, chargé de l'instruction;

Jean Baron, Substitut du Procureur de la République;

de Kermadec, Procureur de la République à Lomé;

André Dintimille, Greffier en chef intérimaire;

S'est réuni en la chambre du conseil sur la convocation de son Président à l'effet de fixer les dates des audiences des vacations du Tribunal de première instance de Lomé pour l'année mil neuf cent cinquante cinq, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5782/JA. en date du 23 juillet 1955 de Monsieur le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F.;

M. le Président donne lecture de l'arrêté n° 5782/JA. du 23 juillet 1955 précité fixant aux mois de septembre et octobre les vacations judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan;

Après en avoir délibéré;

Le Tribunal fixe les quatre audiences des vacations du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) au :

1^o) vendredi 2 septembre 1955.

2^o) vendredi 30 septembre 1955.

3^o) vendredi 7 octobre 1955.

4^o) vendredi 28 octobre 1955.

A huit heures pour les affaires civiles, commerciales, appel des jugements du Tribunal du travail, correctionnelles et de simple police;

Aux vendredi 30 septembre et 28 octobre pour les affaires du Tribunal supérieur de droit local;

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président, le

Procureur de la République, les juges et le greffier en chef p. i.;

Le dit procès verbal devra être affiché à la porte de la salle d'audience du palais de justice de Lomé et publié au journal officiel du Territoire du Togo.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme délivrée le huit août mil neuf cent cinquante cinq.

Le Greffier en chef,

DINTIMILLE.

Office des changes

AVIS N° 270 de l'Office des Changes complétant les dispositions de l'Avis n° 131 relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

Selon l'Avis n° 131 de l'Office des Changes, les mouvements de fonds entre le Condominium des Nouvelles Hébrides et les autres territoires de la zone franc doivent s'effectuer par crédit ou débit des « comptes néo-hébridais » ouverts chez les banques ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé.

Désormais ces mouvements de fonds peuvent également être effectués par la voie postale.

Lorsqu'ils sont subordonnés à une autorisation préalable de l'Office des Changes, en application du titre II de l'Avis n° 131, la demande correspondante doit être présentée à celui-ci par l'entremise de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

AVIS N° 271 relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

L'Avis n° 268 publié au Journal officiel n° 851 du 1^{er} juin 1955 a défini les conditions dans lesquelles doivent être opérés les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres Territoires de la zone franc, d'autre part.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître que les règles définies par l'Avis n° 268 précité sont également applicables, désormais, dans les relations entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres Territoires de la zone franc, d'autre part.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2700, déposée le 1^{er} août 1955, le sieur Edorh Célestin Joël, né à Agouégan le

25 novembre 1920, profession de médecin africain, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52 ares 15 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Wuiti (Cercle de Lomé) et borné au nord par Michel Mensah Adjallé, à l'est par Logossou et Akakpo Blé, au sud par Agbozo Kuakou et à l'ouest par Atisso Agbozo Konou et la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2701, déposée le 2 août 1955, le sieur Antoine Adjini, né à Kpélé Adéta (Cercle de Kloto) vers 1896, profession de Planteur demeurant et domicilié à Kpélé Adéta, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 hectare 76 ares, situé à Kpélé Tsiko, Cercle de Kloto, connu sous le nom d'Agomé Aklolo et borné au Nord et à l'Est par Akakpo Zofi, au Sud par Akakpo Zofi et Alphonse Agboblé et à l'Ouest par Akakpo Zofi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2702, déposée le 2 août 1955, le sieur Firmin Codjo Akpaki, né à Dadja (Cercle du centre), vers 1922, profession de Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Georges L. Hogban Lawson, Chef de Gare retraité à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 10 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord et à l'Ouest par Thimoty Anthony, au Sud par la rue de Bè et à l'Est par un passage de deux mètres non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2703, déposée le 3 août 1955, le sieur Emmanuel d'Almeida né à Anécho vers 1900; profession d'Acheteur de Produits; demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouis-

sant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 84 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Dadzie Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2704, déposée le 3 août 1955, le sieur Joseph Lodonou, né à Dédomé (Cercle d'Atakpamé) en décembre 1906; profession d'Infirmer, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 41 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet et à l'Est par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2705, déposée le 3 août 1955, le sieur Hubert Kpakpo né à Bassé (Cercle d'Atakpamé); vers 1916, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 48 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la Collectivité Dadzie et au Sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2706, déposée le 3 août 1955, le sieur Justin Touglo né à Anécho le 10 janvier 1899 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63 ares 87 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Afangbédji Agblévon;

à l'Est par Hémalia Ndo et Agbogoudou Dahli, au Sud par Firmin Akpaki et Ntassé et à l'Ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2707, déposée le 4 août 1955, le sieur Folly Michel, né à Anécho le 29 septembre 1904, profession de chef comptable des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 12 cas., situé à Anécho (Djamadji) Cercle d'Anécho, connu sous le nom de quartier Djamadji et borné au nord par une place publique, à l'est par les héritiers Emmanuel d'Almeida, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2708, déposée le 8 août 1955, le sieur Ben Tretou, né à Bè, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 h. 06 ares 81 cas., situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord par Klausso, à l'est par Zotépé Kpetsigo, au sud par Doudesse Lossou, et à l'ouest par Lucas Assah et Klausso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2709, déposée le 8 août 1955, le sieur Christophe Yentoumi, né à Ounabè-Akposso en 1917, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 90 cas., situé à Tomégbé Litiné, (village) Cercle d'Atakpamé et borné au nord par Kuassi Otcha, Idoh Oulo, à l'est, au sud et à l'ouest par Gabriel Kpodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2710, déposée le 8 août 1955, le sieur Egnakpo Léon, né à Ahouenhouen en 1925, profession de planteur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 h. 50 ares situé à Ahouenhouen, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kinikini et borné au nord par Owovi et Boco, à l'est par Atsu, au sud par Boco et à l'ouest par Tagnébou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 1^{er} septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ares 52 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Michel Comashie, à l'Est par Adolphe Zankor, au Sud par Zankor Agbéko et à l'Ouest par Toudji Zankor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Aziadapou, Plombier au C.F.T. à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 26 avril 1955, n° 2653.

Le vendredi 14 octobre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 26 ares 95 cas, connu sous le nom de Kpélé-Elé, et borné au Nord et à l'Est par Frantz Dagadou, au Sud par Yao Atsou et à l'Ouest par le marché et Séméko Doh, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Siegfried Dagadou, Employé de Commerce à Cotonou, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2654.

Le samedi 15 octobre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50 ares 72 cas., connu sous le nom de Kpétavé et borné au Nord par Frédéric Bély III et Kokou Biem, au Sud par Séwou Apéka, à l'Est par Edouard Yeboua et à l'Ouest par Josué Komédja, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Kokou Bien, Acheteur de Produits à Agou-Nyongbo, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2656.

Le jeudi 1^{er} septembre 1955, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 75 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par la route de Lomé-Palimé, à l'Ouest par la rue de Nyékonakpoé, au Sud par le titre foncier n° 2159 T.T. et au Nord par la route lagunaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Raphaël Koffi Armattoe, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2657.

Le samedi 3 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 99 cas, connu sous le nom de quartier Aguiar et borné à l'Est et à l'Ouest par Agbétiafan Thimoty Anthony, au Sud par Gbogbo et au Nord par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel C. Kouassi, Maître de l'Ecole Officielle à Baguida, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2658.

Le vendredi 2 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 18 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par la rue de Nyékonakpoé, au Nord par la rue Okiki Aguiar, au Sud et à l'Ouest par Preceilla O. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la dame Cathérine Sisiebu Dartey, Revendeuse à Lomé suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2659.

Le vendredi 2 septembre 1955, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 76 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est et au Sud par Preceilla de Médeiros, au Nord par la rue Doté Monsah et à l'Ouest par la rue de Nyékonakpoé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la dame Florencia Bellot, Infirmière à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2660.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Agbodo Sédjro Michel, ouvrier principal Hors classe, survenu à Lomé le 20 juillet 1955.

Union Electrique d'Outre-Mer "UNELCO"

Société Anonyme au capital de 500.000.000 de frs

Siège Social à PARIS, 52 rue de Lisbonne

R. C. Seine 55 B 8402

R. C. Togo n° 87

Aux termes d'une délibération prise le 13 mai 1953 (constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au rang des minutes de Me Aubron Yves, notaire à Paris, le 21 mai 1953), le Conseil d'Administration de la Société anonyme, dite Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO), dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, dûment habilité par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, en date du 16 janvier 1952, a décidé, à l'unanimité, l'augmentation du capital de ladite Société, à porter de 225.000.000 de francs à 281.250.000 francs, par incorporation directe au capital d'une somme de 56.250.000 francs, prélevés à raison de 42.250.000 francs sur la réserve spéciale de réévaluation du domaine privé, et à raison de 11.000.000 de francs sur la réserve générale de prévoyance. Cette augmentation de capital étant réalisée par élévation du montant nominal des actions porté de 4.000 francs à 5.000 francs.

Et, en conséquence et en exécution de l'article 7 de la loi du 25 février 1953, modifié l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Art. 6 (nouveau texte) — Le capital social est fixé à la somme de 281.250.000 francs, divisé en actions de 5.000 francs; les demi-actions non échangées étant au nominal de 2.500 francs ».

Tout propriétaire de 2 demi-actions ou plus sera tenu de les échanger, à concurrence du nombre pair le plus voisin, contre des actions de 5.000 francs nominal.

Deux extraits du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Tribunal de Commerce de la Seine le 28 mai 1953 sous le n° 9.131.

Aux termes d'une délibération prise le 25 janvier 1954 (constatée par un procès-verbal dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me Aubron Yves, notaire à Paris, le 28 janvier 1954), l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO), au capital d'alors 281.250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, a adopté notamment les résolutions suivantes, desquelles il est extrait ce qui suit :

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide que le capital social actuellement fixé à 281.250.000 francs est augmenté de 93.750.000 francs et porté à 375.000.000 de francs, au moyen de l'incorporation à ce capital et de la transformation directe et obligatoire en actions nouvelles de pareille somme à prendre sur la « réserve générale de prévoyance ».

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 18.750 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 56.251 à 75.000, qui sont attribuées gratuitement aux actionnaires sous la forme nominative ou au porteur, au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, soit à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes de 5.000 francs ou pour six demi-actions non regroupées.

Quatrième Résolution

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent et pour mettre les statuts en harmonie avec la législation en vigueur, l'Assemblée Générale décide d'y apporter les modifications ci-après :

« ART. 6 (nouveau texte) — Le capital social est fixé à 375.000.000 de francs, divisé en 75.000 actions, de 5.000 francs, les demi-actions non échangées étant au nominal de 2.500 francs ».

« Tout propriétaire de 2 demi-actions ou plus sera tenu de les échanger à concurrence du nombre pair le plus voisin contre des actions de 5.000 francs nominal ».

« ART. 45 (nouveau texte) — 4^e Sous déduction du report à nouveau, le surplus est réparti comme suit : dix pour cent au Conseil d'Administration et le solde entre les actions et les demi-actions, proportionnellement à leur nominal ». (Le surplus de l'article sans changement).

Deux exemplaires de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 1^{er} février 1954 sous le n° 2385.

I. — Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} décembre 1954 (dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), le Conseil d'Administration de la Société anonyme dite Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) au capital d'alors 375.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, a pris la décision suivante, de laquelle il a été extrait ce qui suit :

« Le Conseil d'Administration, usant de la faculté qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale du 25 janvier 1954, de porter par ses seules délibérations le capital social en une ou plusieurs fois au chiffre de 750 millions de francs, au moyen de l'émission d'actions de numéraire ou par incorporation de réserves, et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de 125 millions de francs pour le porter de 375 millions de francs à

500 millions de francs, par l'émission de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal à souscrire en numéraire au prix de 5.500 francs dont 5.000 francs représentant le capital nominal et 500 francs la prime ».

« La souscription aux 25.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes qui pourront, eux ou leurs cessionnaires, souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour trois anciennes de 5.000 francs, ou pour six demi-actions de 2.500 francs, non regroupées ou pour 15.000 francs de capital ancien représenté, partie par des actions de 5.000 francs nominal, partie par des demi-actions non regroupées. Ils pourront également souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre des droits présentés par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes ».

« Lors de la souscription, il devra être versé pour chaque action souscrite, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, la somme de cinq mille cinq cents francs représentant l'intégralité du prix d'émission ».

« Les fonds provenant des versements seront déposés par la Société, en l'étude de M^e Aubron, notaire à Paris, 146 rue de Rivoli ».

II — Suivant acte reçu par M^e Yves Aubron, notaire à Paris, le 3 mai 1955, les membres du Conseil d'Administration de ladite Société « Union Electrique d'Outre-Mer » (UNELCO), après avoir constaté :

Qu'un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1954 a été déposé comme projet de l'augmentation de capital au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 janvier 1955 sous le n° 40.

Que le droit de préférence des actionnaires à la souscription a été publié dans le journal d'annonces légales « Petites Affiches » du 26 janvier 1955.

Qu'il a été inséré dans la notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 parue dans le « Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés financières » du 24 janvier 1955.

Ont déclaré :

Que les 25.000 actions de 5.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 125.000.000 de francs décidée par la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1954 avaient été entièrement souscrites par 332 personnes physiques et morales, chaque souscription étant représentée par un bulletin de souscription, dont un exemplaire a été laissé à chaque souscripteur ;

Que chaque souscripteur s'est libéré de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit pour chaque action : montant nominal 5.000 francs, prime 500 francs, de la façon suivante :

Un souscripteur au moyen d'une compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société à concurrence de

quarante quatre millions huit cent quarante et un mille francs, ci 44.841.000

Et les autres souscripteurs par versements en numéraire s'élevant au total à quatre vingt douze millions six cent cinquante neuf mille francs, ci 92.659.000

Ensemble égal au montant de l'augmentation de capital et des primes; cent trente sept millions cinq cent mille francs, ci 137.500.000

Le montant des versements en numéraire a été déposé en l'étude de M^e Yves Aubron, notaire à Paris, le 14 avril 1955.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire :

— a) une liste, certifiée, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs; les indications sur les sociétés souscriptrices; le nombre d'actions souscrites; le montant des actions souscrites et le montant des libérations concernant chacun des souscripteurs.

— b) et les bulletins de souscription, ces derniers immédiatement rendus.

Audit acte, les membres du Conseil d'Administration ont constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit était définitive et; attendu que le montant des espèces compris dans cette augmentation de capital avait été mis à la disposition de la Société,

après observation des délais prescrits, ils ont modifié l'article 6 des statuts en conséquence, lequel est devenu :

« ART. 6 — Le capital social est fixé à cinq cent millions de francs, divisé en cent mille actions de cinq mille francs chacune, les demi-actions, non échangées, étant au nominal de deux mille cinq cents francs ».

Le deuxième alinéa sans changement.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1954;

Deux exemplaires de l'état des souscriptions et libérations, en date du 3 mai 1955;

Et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 3 mai 1955;

Ont été déposés, conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 mai 1955, sous le n^o 8.409.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Syndicat des Enseignants du Togo.

But : Développement et défense des intérêts professionnels.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.